

Pétitionnaire :

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DES DEUX RIVES

2 Rue du Gén. Vidalot
82 400 Valence d'Agen



DOSSIER ENQUÊTE PUBLIQUE

ÉLABORATION DU ZONAGE
D'ASSAINISSEMENT

COMMUNE DE GOLFECH



I.E.S. INGENIEURS CONSEIL

Agropole BP342

47931 AGEN CEDEX 9

Tel. : 05 53 77 21 45

Mail : contact@ies-ic.com



I.E.S. Ingénieurs Conseil

RESUME NON TECHNIQUE

Pétitionnaire :

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DES DEUX RIVES

2 Rue du Gén. Vidalot
82 400 Valence d'Agen



RESUME NON TECHNIQUE

ELABORATION DU ZONAGE
D'ASSAINISSEMENT

COMMUNE DE GOLFECH



I.E.S. INGENIEURS CONSEIL

Agropole BP342

47931 AGEN CEDEX 9

Tel. : 05 53 77 21 45

Mail : contact@ies-ic.com



I.E.S. Ingénieurs Conseil

INTRODUCTION

L'eau est devenue un enjeu pour notre société. Une bonne gestion permet d'assurer, entre autres, la protection contre les pollutions domestiques. La Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 propose une nouvelle approche des problèmes de l'assainissement avec la mise en place du Schéma Directeur.

L'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales amène les communes ou leurs établissements publics de coopération après enquête publique, à délimiter :

- ✕ les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées,
- ✕ les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.

Ce plan de zonage a pour objectif principal :

- d'établir le bilan de l'assainissement communal, non-collectif et collectif,
- de choisir le mode d'assainissement compatible avec les caractéristiques de la commune de manière à évacuer rapidement et sans stagnation hors des habitations et des agglomérations les eaux usées, à éviter les odeurs, les risques sanitaires, mais également de manière à traiter toutes les eaux usées afin de ne pas contaminer le milieu récepteur et protéger l'environnement.

Les objectifs de cette enquête publique sont :

- ❖ L'information du public sur le projet de zonage d'assainissement, ainsi que sur les règles techniques et financières applicables en matière d'assainissement,
- ❖ Le recueil de ses suggestions et contre-propositions concernant le projet de zonage d'assainissement, afin de permettre à l'autorité compétente de disposer de tous les éléments nécessaires à la prise de décision finale.

Cette enquête publique a fait l'objet d'une délibération par la Communauté de Communes des Deux Rives (CC2R) en date du 28 octobre 2019. Celle-ci figure en Annexe 1.

PRESENTATION DE LA COMMUNE

Golfech est une petite ville située dans le quart Nord-Ouest du département de Tarn-et-Garonne, en limite départementale de Lot-et-Garonne. La commune de Golfech adhère à la Communauté des Communes des Deux Rives (CC2R), qui regroupe actuellement 28 communes.

1.1 Synthèse des caractéristiques de la commune

Thématique	Caractéristiques
MILIEU PHYSIQUE	
Géologie	Sols variés à dominante détritique et alluvionnaire
Hydrogéologie	Masses d'eau dégradées par les activités humaines
Réseau hydrographique	Nombreux cours d'eau
	Cours d'eau peu impactés par les pollutions domestiques
	Zone sensible sur 65,7% de sa surface totale
	Zone de répartition des eaux
MILIEU HUMAIN	
Population	Evolution faible
Projet d'urbanisme	PLU
MILIEU NATUREL	
Zone de protection	1 site Nature 2000
Zone d'inventaire	Aucune
Risques naturels	Zone de sismicité très faible
	PPRi
	Risque technologique (centrale nucléaire)

Tableau 1 : Synthèse des caractéristiques de la commune

1.2 Assainissement présent sur la commune

❖ Assainissement collectif

La commune de Golfech possède une station d'épuration à boue activée d'une capacité d'environ 1 800 équivalent habitants. Les eaux usées sont acheminées par un réseau de collecte conséquent desservant la majorité des habitations de la commune.

Par ailleurs, il est à noter que le réseau collectif de la commune a fait l'objet d'un diagnostic réalisé par PURE environnement. Celui-ci a conclu à la nécessité de réaliser des travaux de réhabilitation de ce réseau afin de supprimer :

- les désordres structurels majeurs pouvant être à l'origine d'intrusions d'eaux parasites par temps sec,
- les désordres structurels majeurs pouvant être à l'origine d'intrusions d'eaux parasites pluviales,
- les désordres structurels majeurs pouvant être à l'origine de problèmes d'écoulement.

Dans ce cadre, un programme de travaux a alors été proposé et figure en Annexe 2 du présent document.

❖ Assainissement non collectif

La majorité des habitations de la commune de Golfech sont raccordées au réseau collectif. La commune dispose d'un réseau collectif d'assainissement conséquent lui permettant d'intercepter un grand nombre d'habitations situées sur son territoire communal. Au regard des informations transmises par la Communauté de Communes des Deux Rives, deux habitations sont à ce jour non raccordées au réseau d'assainissement collectif.

A noter : Le site électro-nucléaire est classé en zone d'assainissement non collectif. En effet, celui-ci dispose de sa propre station d'épuration d'une capacité de 600 EH (réhabilitée en 2016).

Conformément à l'article 22 – I, 2° paragraphe de l'Arrêté du 21 Juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

« Le service public d'assainissement non collectif assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif destiné à collecter et traiter une CBPO inférieure à 12 kg/j de DBO5 et collabore avec le service de police de l'eau dans le contrôle des installations d'assainissement non collectif destiné à collecter et traiter une CBPO supérieure à 12 kg/j de DBO5. »

De fait, le SPANC de la CC2R n'intervient pas pour contrôler cette installation d'assainissement.

SCENARI D'ASSAINISSEMENT PROPOSES

Les résultats des études bibliographiques et des investigations de terrain menées ont permis à notre bureau d'études d'écarter certaines solutions d'assainissement au regard des contraintes techniques ayant été identifiées, et de favoriser des installations plus adaptées à la situation.

Pour la commune de Golfech, le réseau de collecte des eaux usées étant largement implanté sur le territoire, la question du zonage en assainissement collectif, a été étudiée en tenant compte des zones déjà desservies par l'assainissement collectif et des futures zones potentiellement constructibles selon le PLU en vigueur.

En effet, la commune a mis en place une politique de développement de son réseau de collecte des eaux usées afin de pouvoir desservir la majorité des habitations présentes sur son territoire communal.

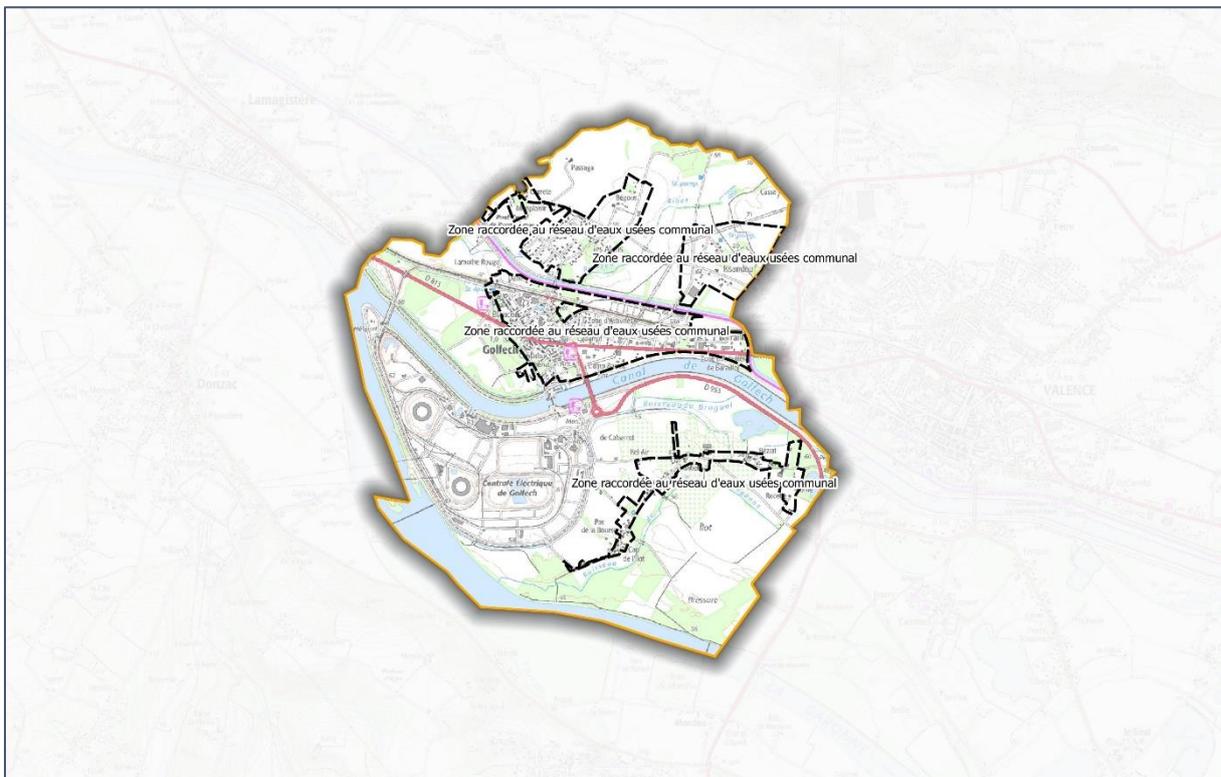


Figure 1 : Localisation des zones étudiées

Dans le cadre de sa mission d'autosurveillance, une visite a été réalisée par le Service d'Assistance au Traitement des Effluents et au Suivi des Eaux (SATESE) sur la station d'épuration de Golfech.

Les conclusions de cette visite indiquent que la station actuelle possède une capacité totale de 1 800 équivalents habitant. Les analyses effectuées lors de cette visite indiquent que la charge polluante reçue par cette station représente 805 équivalents habitants.

En ce sens, au regard du fonctionnement actuel par rapport à la capacité de la station, la Communauté des Communes des Deux Rives indique que la station sera largement en capacité d'accueillir les effluents produits par les futures habitations intégrée dans le nouveau zonage.

Le rapport de visite de la SATESE figure en Annexe 3.

❖ Conclusion

A la suite d'une réunion de travail avec la mairie de Golfech et la Communauté de Communes des Deux Rives, le schéma d'assainissement a été réalisé en indiquant les secteurs déjà en assainissement collectif sur la commune et en y rajoutant les futures zones potentiellement constructibles et susceptibles d'être desservies par l'assainissement collectif.

Les plans des réseaux de la commune figurent en Annexe 4.

Il est à noter que l'élaboration de ce présent schéma d'assainissement respecte le zonage du PLU en vigueur.

VALIDATION DU ZONAGE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Par délibération en date du 4 avril 2019, le conseil municipal a approuvé ce nouveau zonage (cf. délibération en annexe 5).

CARTOGRAPHIE DU ZONAGE APPROUVE

La cartographie du zonage d'assainissement de la commune de Golfech approuvée par le conseil municipal figure en page suivante.

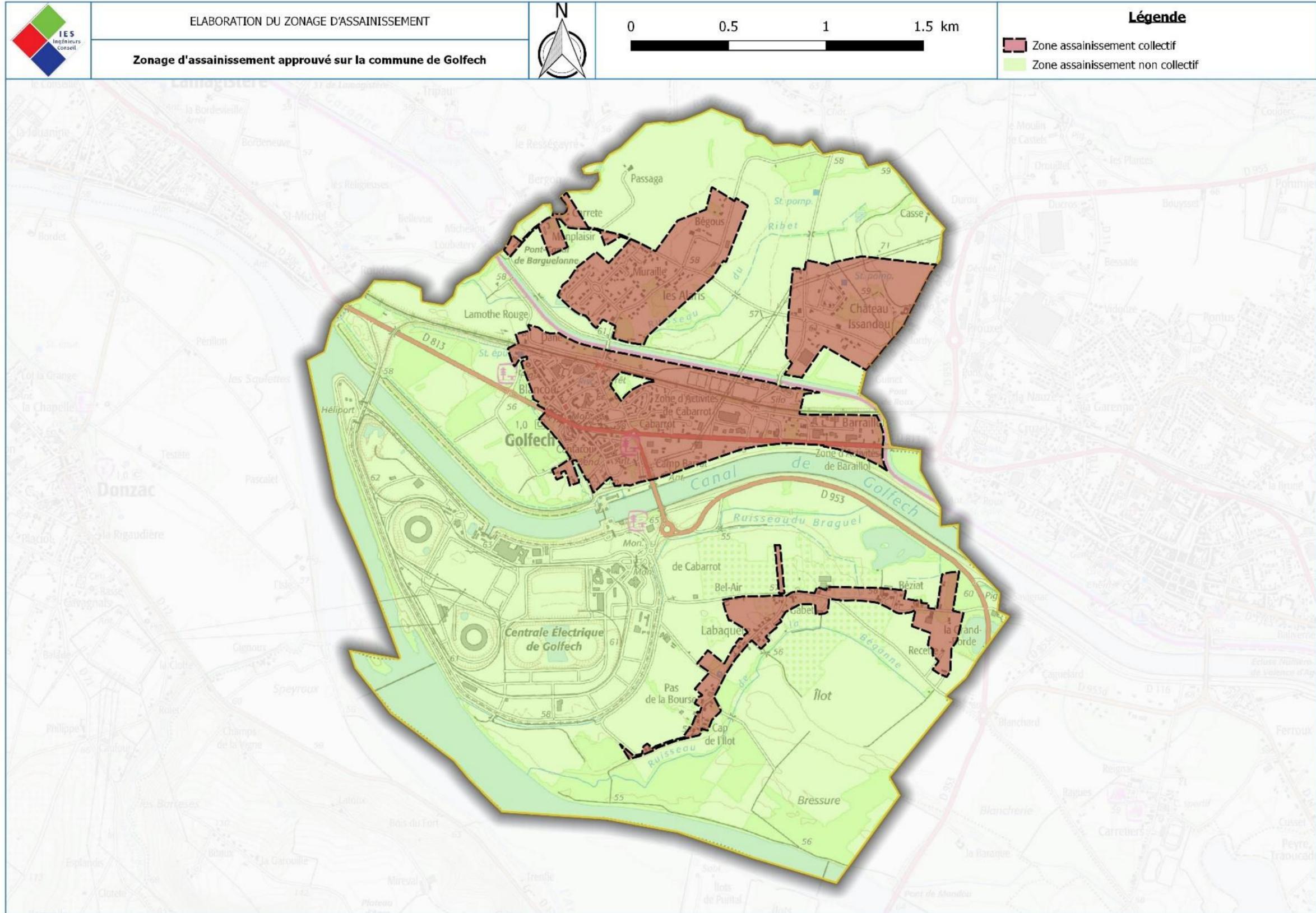


Figure 2 : Cartographie communale présentant le zonage d'assainissement approuvé par la commune de Golfech

DECISION DE LA MISSION REGIONALE DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE DE LA REGION OCCITANIE

Suite à l'approbation du zonage par le conseil municipal, ce dernier a fait l'objet d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Occitanie a conclu, au regard du projet présenté, à l'absence de soumission du projet à évaluation environnementale.

Cette décision figure en Annexe 6 du présent document.

CONCLUSION

La commune de Golfech située au Nord-Ouest du département de Tarn-et-Garonne a engagé une réflexion en concertation avec la Communauté de Communes des Deux-Rives, pour la réalisation d'un schéma d'assainissement sur son territoire communal.

Cette étude visait à déterminer précisément le zonage et le classement en assainissement collectif ou individuel des différentes entités urbaines de Golfech. De plus, il était nécessaire de cartographier et référencer les zones déjà en assainissement collectif sur la commune tout en y ajoutant les futures. En effet, la commune de Golfech est déjà équipée d'une station d'épuration d'une capacité de traitement de 1 800 équivalent-habitants lui permettant de traiter les eaux usées de la majorité des habitations et bâtiments présents et futurs de la commune (deux habitations non raccordées à ce jour selon les données de la Communauté de Communes des Deux-Rives).

Finalement, la présente étude s'est attachée à finaliser et renseigner officiellement par le zonage, les différentes entités desservies par l'assainissement collectif, tout en y intégrant les futures zones potentiellement raccordables présentes sur le territoire communal.

Le détail de l'étude effectuée se trouve dans le schéma directeur d'assainissement figurant en seconde partie du présent document.

Au regard de ces informations, et après concertation des élus, la municipalité a décidé de d'approuver le zonage d'assainissement suivant :

- **zone d'assainissement collectif : la majorité des habitations et bâtiments présents et futurs de la commune,**
- **zone d'assainissement individuel : le reste du territoire communal.**

ANNEXES :

ANNEXE 1 : DELIBERATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES OUVRANT L'ENQUETE PUBLIQUE (28/10/2019).....	13
ANNEXE 2 : CONCLUSION DU DIAGNOSTIC RESEAU	19
ANNEXE 3 : RAPPORT DE VISITE DU SATESE DU 18-19/09/2019	25
ANNEXE 4 : PLANS DES RESEAUX	27
ANNEXE 5 : DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL	30
ANNEXE 6 : DECISION APRES EXAMEN AU CAS PAR CAS DE LA MRAE OCCITANIE	33

ANNEXE 1 :

DELIBERATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES OUVRANT L'ENQUETE PUBLIQUE (28/10/2019)



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DES DEUX RIVES

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 28 OCTOBRE 2019

L'an deux mille dix neuf, le vingt huit octobre à dix huit heures, le Conseil Communautaire légalement convoqué par courrier du 22 octobre 2019, s'est réuni dans les locaux de la Communauté de Communes des Deux Rives – salle du conseil, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel BAYLET, Président de la Communauté de Communes des Deux Rives.

2019D8-8-132

OBJET : SCHEMA D'ASSAINISSEMENT – ENQUETE PUBLIQUE

Etaient présents :

Commune d'AUVILLAR	:	M. RENAUD Olivier M. MONESTES Jean-Michel
Commune de CASTELSAGRAT	:	Mme FILLATRE Francine
Commune de CLERMONT SOUBIRAN	:	M. DEPASSE Guy
Commune de DONZAC	:	M. TERRENNE Jean-Paul (pouvoir donné à Jean Michel BAYLET) Mme GAILLARD Elisabeth
Commune de DUNES	:	M. ALARY Alain
Commune d'ESPALAIS	:	M. MOLLE Marcel
Commune de GOLFECH	:	Mme BECKER Geneviève
Commune de GOUDOURVILLE	:	M. PARISSÉ Jean Pierre M. BASCOUL Didier
Commune de GRAYSSAS	:	Mme CLUCHIER Marie Christine
Commune de LAMAGISTERE	:	M. DOUSSON Bruno Mme VRECH Régine
Commune de LE PIN	:	M. RATTO Stéphan
Commune de MALAUSE	:	Mme MAERTEN Marie Bernard (pouvoir donné à Stéphan RATTO)
Commune de MANSONVILLE	:	M. BERTHET Christian
Commune de MERLES	:	M. SERGAS Serge
Commune de MONTJOI	:	M. BAYLET Jean Michel

2, RUE DU GÉNÉRAL VIDALOT 82403 VALENCE D'AGEN CEDEX

Tél. : 05.63.2992.00 – Fax : 05.63.2992.01

Site : <http://www.cc-deuxrives.fr>

Email : info@cc-deuxrives.fr



Commune de PERVILLE : M. DELFARIEL Eric

Commune de POMMEVIC : M. GARES Jean Jacques (en remplacement de M. DELACHOUX Jean-Paul)

Commune de SAINT ANTOINE : M. DUPUY Jean

Commune de SAINT CIRICE : M. BENVENUTO Raymond

Commune de SAINT CLAIR : M. BONGIOVANNI Gérard (en remplacement de M. BOUARD Louis)

Commune de SAINT LOUP : M. BAFFALIO Robert

Commune de SAINT MICHEL : Mme TREUILHE Liliane (en remplacement de M. ALIBERT Henri)

Commune de SAINT PAUL D'ESPIS : M. DEJEAN Francis

Commune de ST VINCENT LESPINASSE : M. BOYER Serge (en remplacement de M. BARDOLS Marcel)

Commune de SISTELS : M. DELPECH Alain

Commune de VALENCE D'AGEN : M. BOUSQUET Jacques
 : Mme LECORRE Christiane
 : M. GROUSSOU Bernard
 : Mme DUJAY-BLARET Janine (pouvoir donné à M. Daniel ZANIN)
 : M. ZANIN Daniel
 : M. LOPES Ernest
 : M. GAYRAL Michel
 : Mme MERIE Françoise

Absents excusés :

Commune de BARDIGUES : M. ABARNOU Gilbert

Commune de DUNES : Mme BOUVIER Lina

Commune de GASQUES : M. SAZY Christian

Commune de GOLFECH : M. CALAFAT Alexis

Commune de MALAUSE : M. LARANE Michel

Commune de VALENCE D'AGEN : Mme COMBES Annie
 : Mme LARROUSINIE Francine
 : M. MERIEL Guy
 : Mme MUSLEWSKI Suzanne

Assistaient à la réunion :

M. BRAJOUX Pascal : Directeur Général des Services
 Mme SOPETTI Joëlle : Rédacteur chef
 Mme RUAMPS Laura : Rédacteur Principal 2ème classe

Monsieur Stéphan RATTO a été désigné Secrétaire de séance.

2, RUE DU GÉNÉRAL VIDALOT 82403 VALENCE D'AGEN CEDEX
 Tél. : 05.63.2992.00 – Fax : 05.63.2992.01
 Site : <http://www.cc-deuxrives.fr>
 Email : info@cc-deuxrives.fr



2019D8-8-132

OBJET : SCHEMA D'ASSAINISSEMENT – ENQUÊTE PUBLIQUE

Le Président rappelle qu'en matière d'assainissement, les compétences de la Communauté de Communes sont fixées par l'article 8 (III Compétences facultatives) des statuts et concernent notamment :

« la réalisation des schémas d'assainissement sur les communes non pourvues au 1° janvier 2002 »

A ce jour, sur le territoire de la Communauté de Communes des Deux Rives, trois communes ne disposent pas de schéma d'assainissement, à savoir :

- Clermont-Soubiran, Golfech et Grayssas

La réalisation d'un schéma d'assainissement définit :

- les zones d'assainissement collectif
- les zones d'assainissement non collectif, zones où le Service Public d'Assainissement Non Collectif effectue entre autres les campagnes diagnostics

C'est dans ce cadre que le bureau d'étude IES a été mandaté pour réaliser cette étude.

Les communes concernées ont délibéré en fonction de cette étude pour arrêter leur proposition de zonage à savoir :

Commune de Clermont-Soubiran	Délibération du 12 Mars 2019
Commune de Golfech	Délibération du 4 Avril 2019
Commune de Grayssas	Délibération du 22 Mai 2019

Vu les décisions de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine et d'Occitanie dispensant d'évaluation environnementale, après examen au cas par cas, sur l'élaboration du zonage d'assainissement des communes concernées,

Commune de Clermont-Soubiran	Avis MRAe Nouvelle Aquitaine en date du 2 Septembre 2019
Commune de Golfech	Avis MRAe Occitanie en date du 25 Septembre 2019
Commune de Grayssas	Avis MRAe Nouvelle Aquitaine en date du 2 Septembre 2019

Le Président propose donc :

- de prendre acte des décisions des MRAe respectives, de dispenser d'évaluation environnementale l'élaboration des schémas d'assainissement des communes de Clermont-Soubiran, Golfech et Grayssas,
- de l'autoriser à lancer les enquêtes publiques pour les zonages d'assainissement des trois communes précitées,
- de l'autoriser ou son représentant à signer tout acte relatif à ces enquêtes publiques.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré et à l'unanimité

DECIDE

- de prendre acte des décisions des MRAe respectives, de dispenser d'évaluation environnementale l'élaboration des schémas d'assainissement des communes de Clermont-Soubiran, Golfech et Grayssas,
- d'autoriser le Président à lancer les enquêtes publiques pour les zonages d'assainissement des trois communes précitées,
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer tout acte relatif à ces enquêtes publiques.

Fait à Valence d'Agen, le 28 octobre 2019

Au registre sont les signatures

Pour extrait conforme

A Valence d'Agen, le 29 octobre 2019

Le Président de la Communauté de Communes des Deux Rives



Jean Michel BAYLET

AR PRÉFECTURE**SCHEMA D'ASSAINISSEMENT - ENQUETE PUBLIQUE**

Numéro de l'acte : 2019D8_8_132

Date de la décision : 28/10/2019

Identifiant unique de l'acte : 082-248200016-20191028-2019D8_8_132-DE

Acte transmis par : FURLAN Sophie

Collectivité emettrice : CC DEUX RIVES

Date de l'accusé de réception : 04/11/2019

Nature de l'acte : Délibérations

Matière de l'acte : Domaines de competences par themes / Environnement

Document : [99_DE-082-248200016-20191028-2019D8_8_132-DE-1-1_1.pdf](#) (Document original)

Date de dépôt de l'acte : 04/11/2019 11:45:02

Date d'envoi de l'acte : 04/11/2019 11:49:41

Date de réception de l'AR : 04/11/2019 11:50:39

ANNEXE 2 :

CONCLUSION DU DIAGNOSTIC RESEAU

5. PROGRAMME DE TRAVAUX DE REHABILITATION DU RESEAU

Le programme de travaux de réhabilitation s'articule autour des principaux axes suivants :

- suppression des désordres structurels majeurs pouvant être à l'origine d'intrusions d'eaux parasites par temps sec,
- suppression des désordres structurels majeurs pouvant être à l'origine d'intrusions d'eaux parasites pluviales,
- suppression des désordres structurels majeurs pouvant être à l'origine de problèmes d'écoulement.

Les observations de terrain effectuées lors des phases 1 et 2 de l'étude diagnostique du réseau (repérage, mesures, visites de nuit, tests à la fumée) ont permis de mettre en évidence des désordres structurels majeurs pouvant être à l'origine d'**intrusions d'eaux parasites (par temps sec et/ou sous averse)** ou de **défauts d'écoulement**. Certains ont été confirmés par les inspections télévisées.

Le programme de réhabilitation exposé ci-dessous prévoit la suppression de ces désordres en fonction des travaux prévus sur la commune.

5.1. SUPPRESSION DES EAUX CLAIRES PARASITES PERMANENTE

Interventions à la charge de la commune						
Localisation	Intervention	P.U. (€ HT)	Quantité	Coût total	Eaux parasites permanentes supprimées	Désordre altère le fonctionnement de la STEP
Réseau d'assainissement						
Route du Pas de la Bourse	Réfection de l'étanchéité de la conduite F en 200 mm FC sur l'ensemble du tronçon	253,5€ HT	49,30 ml	12 497,55 €	8,64	OUI
Chemin de traverse	Réfection de l'étanchéité de la conduite EU (par manchette) en 200 mm PVC en lieu des désordres	253,5€ HT	13,20 ml	3 346,20 €	4,32	OUI
TOTAL PRIORITE N°1				15 843,75 €	12,96 m³/j	

5.2. SUPPRESSION DES EAUX CLAIRES PARASITES D'ORIGINE PLUVIALES

Les mesures de débit et les tests à la fumée réalisés sur une partie du réseau d'assainissement ont permis de localiser les ouvrages et désordres responsables d'intrusions d'eaux parasites d'origine pluviale. Le programme de travaux de réhabilitation du réseau prévoit la suppression de ces désordres

Interventions à la charge de la commune						
Localisation	Intervention	P.U. (€ HT)	Quantité	Coût total	ECP supprimées sous averse (en m ³ /j)	Désordre altèrent le fonctionnement de la STEP
Réseau d'assainissement						
Regard de visite N°203	Réfection de l'étanchéité du regard	500 €HT/u	1	500 €	4,32	OUI
TOTAL PRIORITE N°1				500 €	4,32 m³/j	

Interventions à la charge de la commune						
Localisation	Intervention	P.U. (€ HT)	Quantité	Coût total	ECP supprimées sous averse de 10mm (en m ³)	Désordre altèrent le fonctionnement de la STEP
Réseau d'assainissement						
Avaloir Rue Alarys	Déconnexion de l'avaloir	2 000 €HT/u	1	2 000 €	6	OUI
Avenue du Midi	Reprise de la canalisation	1 000 €HT/u	1	1 000 €	5	OUI
Avaloir Impasse des Roitelets	Déconnexion de l'avaloir	2 000 €HT/u	1	2 000 €	3	OUI
Avaloir Impasse des Merles	Déconnexion de l'avaloir	2 000 €HT/u	1	2 000 €	3	OUI
Avaloir Chemin de Carrete	Déconnexion de l'avaloir	2 000 €HT/u	1	2 000 €	3	OUI
TOTAL PRIORITE N°1				8 000 €	20 m³	

Interventions à la charge de la commune						
Localisation	Intervention	P.U. (€ HT)	Quantité	Coût total	ECP supprimées sous averse de 10mm (en m ³)	Désordre altèrent le fonctionnement de la STEP
Réseau d'assainissement						
Postes de refoulement avec tampon fonte circulaire	Mise en place de barreaudage	1 200€HT/u	13	15 600 €	/	Non
TOTAL PRIORITE N°2				15 600 €	/	

Interventions à la charge des particuliers						
Localisation	Intervention	P.U. (€ HT)	Quantité	Coût total	ECP supprimées sous averse de 10mm (en m ³)	Désordre altèrent le fonctionnement de la STEP
Réseau d'assainissement						
6 Rue Alarys 4 Impasse des Roitelets 1 Impasse des Chardonnerets 14 Chemin de Carrete 14 Allée de Talalot 13 Avenue du Midi 24 Rue de Cantarou 22 Rue de Cantarou	Déconnexion de la gouttière	600 €HT/u	8	4 800 €	11	OUI
TOTAL PRIORITE N°2				4 800 €	11 m³	

5.3. MODIFICATION DE TRACE DU RESEAU

La Mairie a demandé une modification du tracé du réseau en entrée de station d'épuration. En effet, le tracé actuel de l'antenne permettant le raccordement de la piscine municipale arrive en sens contraire dans l'antenne de collecte principale, impliquant une stagnation des effluents et un mauvais écoulement.

Ainsi, le raccordement des regards n°17 avec le n°2 permettrait d'éviter cette stagnation. Après vérification sur site, la piscine est bien raccordée au regard n°14. Il est donc nécessaire d'inverser la pente pour obtenir un écoulement vers le regard n°17. Il sera possible de condamner la sortie du regard n°14 par la suite. Les regards devront être refaits suivant le nouveau profil altimétrique. La canalisation arrivera en chute dans le regard n°2 existant.

Le tableau des altimétries des regards (profil altimétrique) :

	RV 14	RV 15	RV 17	RV17b	RV17b	RV2
Z tampon	57,9	58,2	58,2	58,18	58,14	58
Prof	1,5	2,1	2,5	2,7	2,80	3
Z fil d'eau	56,4	56,1	55,7	55,48	55,34	55,00

Interventions à la charge de la commune						
Localisation	Intervention	P.U. (€ HT)	Quantité	Coût total	ECP supprimées sous averse de 10mm (en m ³)	Désordre altèrent le fonctionnement de la STEP
Réseau d'assainissement						
Station d'épuration	Raccordement regard n°17 au regard n °2	54 000 €HT/u	1	54 000 €	/	Non
Piscine	Reprise de la pente regard n°14 et n°15 et condamnation ancienne canalisation	46 300 €HT/u	1	46 300 €	/	Non
TOTAL PRIORITE N°3				110 000 €	/	Non

Voir plan en annexe 3.

5.4. SYNTHÈSE DU PROGRAMME DE TRAVAUX DE REHABILITATION DU RESEAU

Le tableau de synthèse suivant récapitule les différentes opérations à réaliser et leur coût.

Les coûts des travaux indiqués sont purement estimatifs et ne constituent pas, à l'état brut, un outil de programmation fiable.

Synthèse de travaux de réhabilitation					
		Coût	Volume ECP supprimés	Volume ECP supprimés	Surfaces actives supprimées
			Par temps sec	Sous averses	Sous averses
A la charge de la commune	Priorité 1	24 350 €	13 m ³ /j	24,32 m ³	2 432 m ²
	Priorité 2	15 600 €	0	0	0
	Priorité 3	110 000 €	0	0	0
	TOTAL	149 950 €	13 m ³ /j	24,32 m ³	2 432 m ²
A la charge des particuliers	Priorité 2	4 800 €	0 m ³ /j	11 m ³	1 100 m ²
TOTAL			13 m³/j	35,32 m³	3 532 m²

A titre de comparaison, les données suivantes sont rappelées :

- Débit d'ECP théorique (nappe haute) : **12 m³/j**
- Volumes d'ECP localisées par les sectorisations nocturnes : **17 m³/j**
- Surfaces actives mesurées : **9 787 m²**
- Surfaces actives localisées par les tests à la fumée : **3 100 m²**

Suite aux travaux, le volume d'eaux claires parasites supprimé serait de 13 m³/j par temps sec.

La totalité des eaux claires supprimée par temps de pluie après travaux est de 35 m³/j.

On estime une élimination effective de 80 % après travaux soit 28 m³/j.

ANNEXE 3 :

RAPPORT DE VISITE DU SATESE DU 18-19/09/2019



TARN-ET-GARONNE
LE DÉPARTEMENT.fr

Visite du 18 au 19 septembre 2019
Autosurveillance réglementaire

STATION DE
GOLFECH
COMMUNALE

Pôle développement et équilibre des territoires

SATESE

*Service d'Assistance au Traitement des
Effluents et au Suivi des Eaux*
19 rue du Docteur Labat – 82 000 MONTAUBAN
Tél. : 05 63 63 14 27
Email : satase@ledepartement82.fr

INFORMATIONS TECHNIQUES ET ADMINISTRATIVES

Maître d'ouvrage	: GOLFECH		
Exploitant	: Commune		
Constructeur	: SOURCES		
Type épuration	: BOUES ACTIVEES-AÉRATION PROLONGEE	Capacité :	1800 EQH
Date de mise en service	: 01/10/2011		108 kg de DBO5/j
Nom du milieu récepteur	: Razère		324 m ³ / j
Code station	: 0582072V006		
Personnes présentes	: Agent communal (██████████)		
Technicien visite	: (██████████)		

SYNTHESE DE LA VISITE

RESEAU

Le débit journalier reçu par la station a été de 111 m³, soit 740 équivalents habitants. Le débit moyen journalier enregistré par le débitmètre électromagnétique d'entrée depuis la précédente mesure est de 128 m³.

La charge polluante représente 805 équivalents habitants.

Ces valeurs sont bien représentatives de la pollution mesurée par temps sec.

STATION

L'épuration est excellente. Tous les rendements épuratoires sont excellents (supérieurs à 95 %) à l'exception de celui du phosphore mais pour lequel aucune contrainte réglementaire n'est imposée. Les concentrations du rejet respectent le niveau prévu dans l'arrêté de déclaration.

MILIEU RECEPTEUR

Les mesures in-situ et les résultats d'analyses réalisées sur le milieu récepteur montrent un déclassement de la qualité de l'eau uniquement sur les paramètres liés au phosphore : passage de l'état médiocre à l'état mauvais. Nous pouvons noter que le cours d'eau est grisâtre, très coloré, avec beaucoup de matières en suspension aussi bien en amont qu'en aval du rejet de la station.

CONCLUSION

Le fonctionnement de la station est satisfaisant.

Il est nécessaire de nettoyer le poste de relevage en entrée de station.

Le débitmètre de sortie station va être changé prochainement.

ANNEXE 4 :

PLANS DES RESEAUX

RESEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF SECTEUR NORD



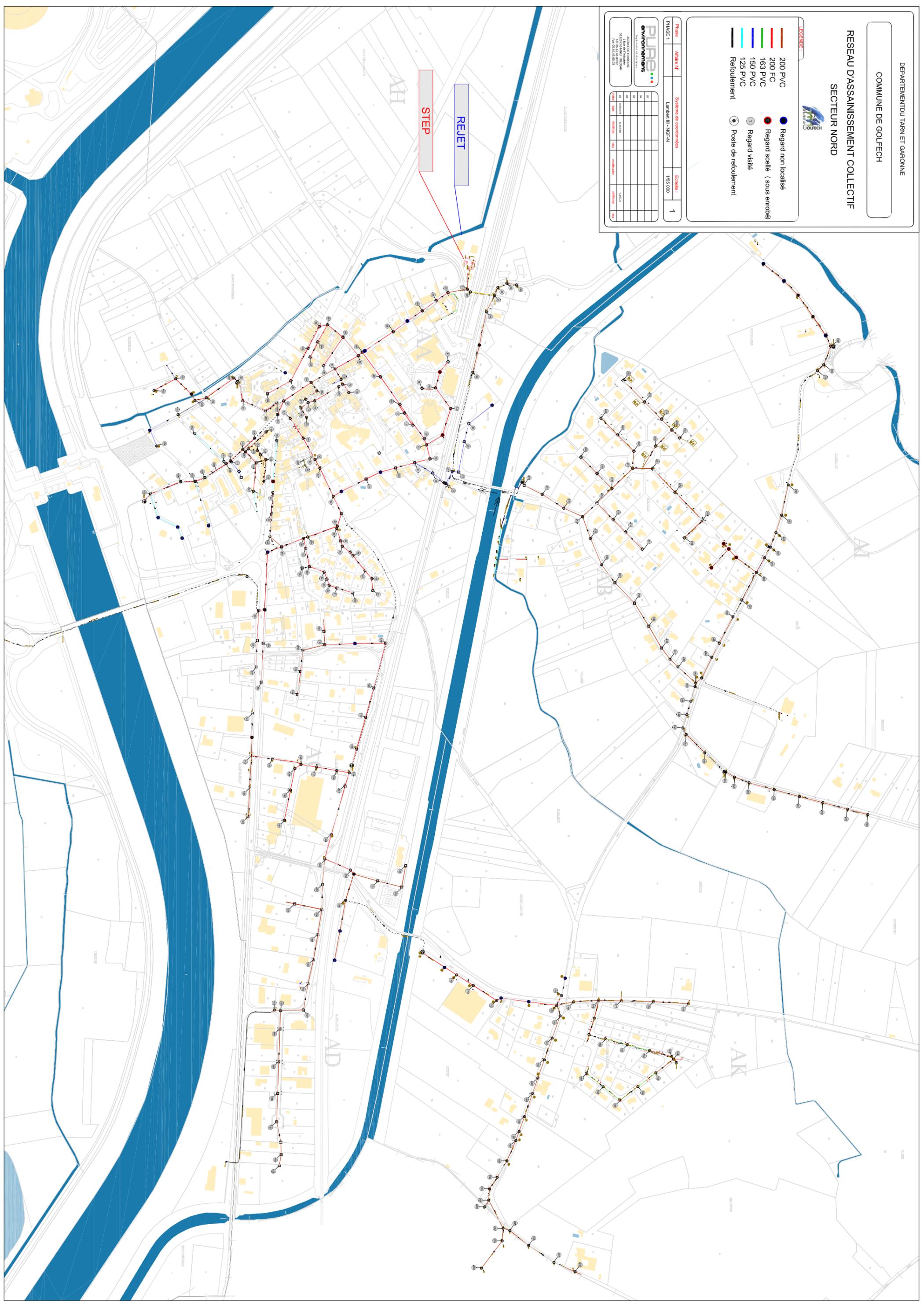
- LEGENDE :**
- 200 PVC
 - 200 FC
 - 163 PVC
 - 150 PVC
 - 125 PVC
 - Retoulement
 - Regard non localisé
 - Regard scellé (sous enroblé)
 - Regard visité
 - Poste de retoulement

Phase : **Adieu N** Système de coordonnées : **Lambert III - NCF-A** Echelle : **1**

PURE					
environnement					
AGENCE D'ENVIRONNEMENT 31200 GOLFECH TOULON Tél : 05 63 45 80 83					
01	01	01	01	01	01
02	02	02	02	02	02
03	03	03	03	03	03
04	04	04	04	04	04
05	05	05	05	05	05
06	06	06	06	06	06
07	07	07	07	07	07
08	08	08	08	08	08
09	09	09	09	09	09
10	10	10	10	10	10
11	11	11	11	11	11
12	12	12	12	12	12
13	13	13	13	13	13
14	14	14	14	14	14
15	15	15	15	15	15
16	16	16	16	16	16
17	17	17	17	17	17
18	18	18	18	18	18
19	19	19	19	19	19
20	20	20	20	20	20
21	21	21	21	21	21
22	22	22	22	22	22
23	23	23	23	23	23
24	24	24	24	24	24
25	25	25	25	25	25
26	26	26	26	26	26
27	27	27	27	27	27
28	28	28	28	28	28
29	29	29	29	29	29
30	30	30	30	30	30
31	31	31	31	31	31
32	32	32	32	32	32
33	33	33	33	33	33
34	34	34	34	34	34
35	35	35	35	35	35
36	36	36	36	36	36
37	37	37	37	37	37
38	38	38	38	38	38
39	39	39	39	39	39
40	40	40	40	40	40
41	41	41	41	41	41
42	42	42	42	42	42
43	43	43	43	43	43
44	44	44	44	44	44
45	45	45	45	45	45
46	46	46	46	46	46
47	47	47	47	47	47
48	48	48	48	48	48
49	49	49	49	49	49
50	50	50	50	50	50
51	51	51	51	51	51
52	52	52	52	52	52
53	53	53	53	53	53
54	54	54	54	54	54
55	55	55	55	55	55
56	56	56	56	56	56
57	57	57	57	57	57
58	58	58	58	58	58
59	59	59	59	59	59
60	60	60	60	60	60
61	61	61	61	61	61
62	62	62	62	62	62
63	63	63	63	63	63
64	64	64	64	64	64
65	65	65	65	65	65
66	66	66	66	66	66
67	67	67	67	67	67
68	68	68	68	68	68
69	69	69	69	69	69
70	70	70	70	70	70
71	71	71	71	71	71
72	72	72	72	72	72
73	73	73	73	73	73
74	74	74	74	74	74
75	75	75	75	75	75
76	76	76	76	76	76
77	77	77	77	77	77
78	78	78	78	78	78
79	79	79	79	79	79
80	80	80	80	80	80
81	81	81	81	81	81
82	82	82	82	82	82
83	83	83	83	83	83
84	84	84	84	84	84
85	85	85	85	85	85
86	86	86	86	86	86
87	87	87	87	87	87
88	88	88	88	88	88
89	89	89	89	89	89
90	90	90	90	90	90
91	91	91	91	91	91
92	92	92	92	92	92
93	93	93	93	93	93
94	94	94	94	94	94
95	95	95	95	95	95
96	96	96	96	96	96
97	97	97	97	97	97
98	98	98	98	98	98
99	99	99	99	99	99
100	100	100	100	100	100

REJET

STEP



ANNEXE 5 :

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

**Extrait du registre des délibérations
Du Conseil Municipal**

Nombre de conseillers

En exercice : 15

Présents : 13

Excusés : 2

Votants : 13

Exclus : 0

De la Commune de **Golfech**Séance du **Judi 04 Avril 2019**

L'an deux mille dix-huit, le quatre Avril, à dix-huit heures trente, le Conseil municipal de la commune de Golfech, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de monsieur Alexis CALAFAT.

Etaient Présents :

M.M. BECKER, BOURRIAGUE, CALAFAT, CAUSSADE, CAVEREAU, COMBELLE, CUVELIER, DELAS, DEPASSE, OLIVARES, RICART, TAUZIEDE, WALASZEK.

Date de convocation :

25 Mars 2019

Etait excusée :

Mmes CALERA, HEBRARD

Date d'affichage :

5 Avril 2019

Secrétaire de Séance : Mr DELAS Patrick

Objet :

**Schéma directeur
d'assainissement
Proposition de
zonage**

Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
Vu la loi 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques
Vu le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionné à l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de l'Urbanisme,
Considérant l'article L2224-10 CGCT, modifié par la loi n°2010-788 du 15 juillet art 240, qui prévoit que toute commune doit délimiter sur son territoire les zones qui relèvent de l'assainissement autonome des zones qui sont raccordées ou, qui le seront dans un avenir proche, à un réseau collectif,
Considérant l'élaboration, en cours, du PLU

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de valider la proposition d'emprise du nouveau schéma communal d'assainissement collectif afin de le mettre en cohérence avec le futur zonage du PLU.

Il présente la proposition d'emprise du nouveau zonage d'assainissement collectif ci-annexé et montre au conseil municipal l'emprise du zonage des terrains desservis par le tout à l'égout.

Le conseil municipal après en avoir délibéré approuve le projet de zonage.

Le Maire, Alexis CALAFAT



Publiée le :

Transmise au Représentant de l'État le :

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Légende

- Zone en assainissement collectif
- Zone en assainissement non collectif
- Données cadastrales
- Limite communale
- Cours d'eau
- Parcelles cadastrales
- Sections cadastrales

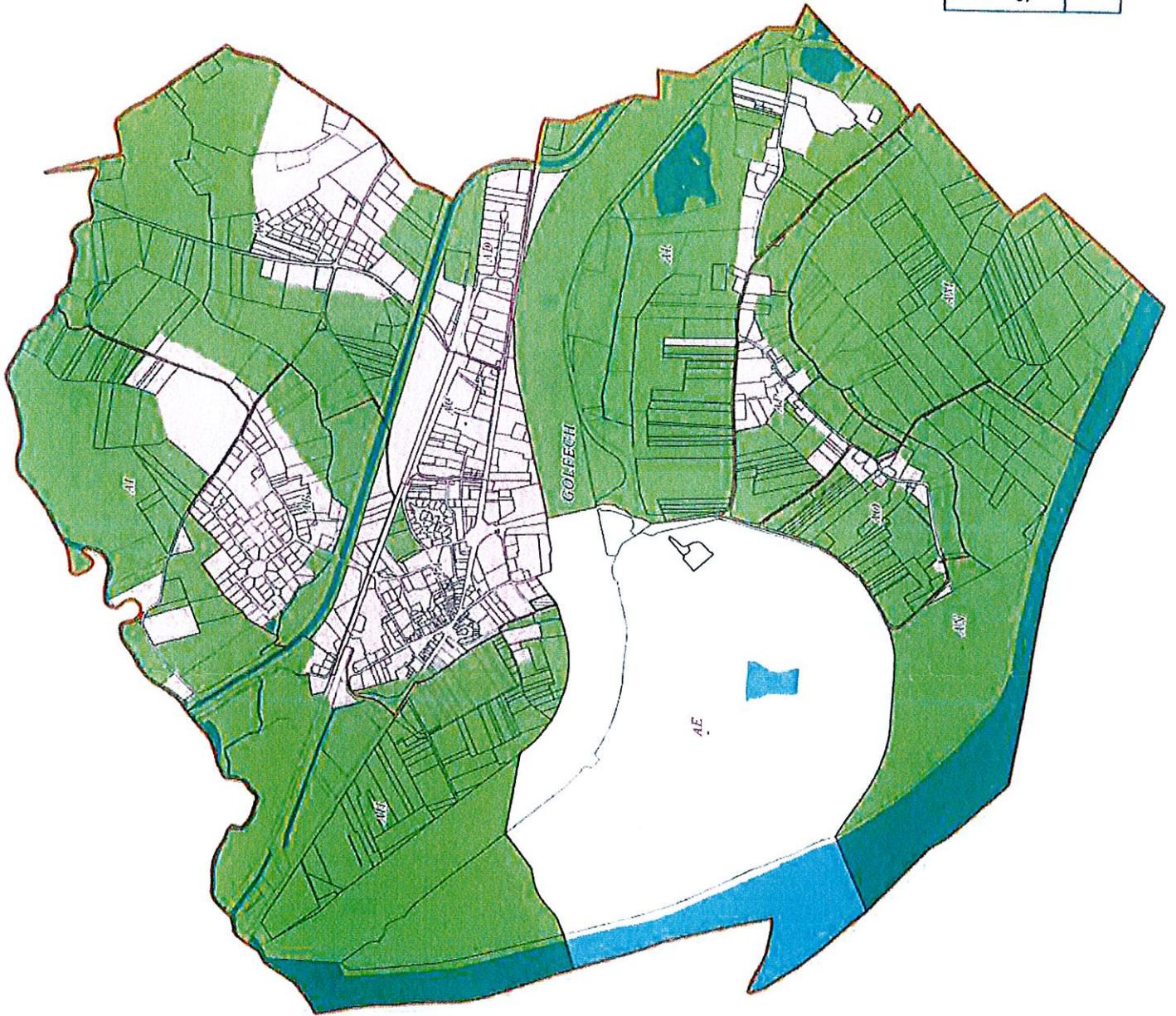
IES
Ingénierie
Environnement
Consult



Schéma
d'assainissement
sur la commune de
Golfech



0 500 1000 m



ANNEXE 6 :

DECISION APRES EXAMEN AU CAS PAR CAS DE LA MRAE OCCITANIE



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement,
sur l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées
de Golfech (82)**

n°saisine 2019-7693

n°MRAe 2019DKO245

La mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles R.122-17-II et R.122-18 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 19 décembre 2016 et du 30 avril 2019 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2017, portant nomination de Philippe Guillard comme président de la MRAe Occitanie ;

Vu la délibération du 28 mai 2019, portant délégation à Philippe Guillard, président de la MRAe, et à Christian Dubost, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas :

- **relative à l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de Golfech (82) ;**
- **déposée par la Communauté de Communes des Deux Rives ;**
- **reçue le 15 juillet 2019 ;**
- **n°2019-7693.**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 17 juillet 2019 ;

Considérant que la commune de Golfech (superficie communale de 954 ha, 978 habitants en 2016 et une diminution moyenne annuelle de - 0,7 % pour la période 2011-2016, source INSEE 2016) élabore son zonage d'assainissement des eaux usées et prévoit :

- de maintenir en zone d'assainissement collectif les zones urbanisées aujourd'hui raccordées au réseau ;
- d'intégrer les futures zones urbanisée à la zone d'assainissement collectif ;

Considérant que la station de traitement des eaux usées de Golfech existante, conforme en équipement et performance, d'une capacité de 1 800 équivalent-habitants, dispose d'une réserve de capacité permettant de traiter les effluents existants et futurs ;

Considérant que le reste de la commune restera en assainissement autonome sous le contrôle du service public d'assainissement non collectif (SPANC) et que les propriétaires devront respecter les prescriptions techniques de l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant celui du 07 septembre 2009 applicables aux systèmes d'assainissement non collectif ;

Considérant que le scénario retenu par la commune devrait permettre selon le dossier de maintenir la qualité des rejets dans le milieu naturel des masses d'eaux :

- de bon état 2021 pour la masse d'eau FRFR192 « La Barguelonne » ;
- de bon potentiel 2021 pour la masse d'eau FRFR300C « La Garonne du confluent du Tarn au confluent de la Barguelonne » ;
- de bon potentiel 2015 pour la masse d'eau FRFR910 « Canal Latéral à la Garonne » ;
- de bon potentiel 2021 pour la masse d'eau FRFR192 « La Barguelonne » exutoires de la STEU ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de zonage d'assainissement limite les probabilités d'incidences sur la santé et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée ;

Décide

Article 1^{er}

L'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de Golfech, objet de la demande n°2019-7693, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Occitanie : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr et sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 25 septembre 2019

Philippe Guillard
Président de la MRAe Occitanie



Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Le président de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique), soit par :

Courrier
Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34000 Montpellier

Télérecours accessible par le lien
<http://www.telerecours.fr>

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.

SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT

Pétitionnaire
Communauté de
Communes des
Deux Rives



Schéma directeur d'assainissement

Commune de Golfech



I.E.S. Ingénieurs Conseil

Mars 2019

SOMMAIRE

INTRODUCTION	5
1 CADRE REGLEMENTAIRE EUROPEEN ET NATIONAL.....	6
1.1 Réglementation européenne	7
1.2 Réglementation française	8
2 OBLIGATIONS EN MATIERE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF	9
2.1 Implantation et conception des systèmes d'assainissement	10
2.2 Exploitation des ouvrages.....	10
2.3 Entretien et surveillance	11
2.4 Délimitation des zones relevant de l'assainissement collectif.....	12
2.5 Raccordement au réseau	13
3 OBLIGATIONS EN MATIERE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	15
3.1 Implantation et conception des installations.....	15
3.2 Exploitation et entretien des installations.....	16
3.3 Contrôle des installations.....	17
4 LEGISLATIONS EN VIGUEUR SUR L'ASSAINISSEMENT	18
4.1 Obligations de la commune	18
4.2 Obligations des particuliers	19
4.3 Conditions de raccordement	20
5 PRESENTATION DE LA COMMUNE ET DE SON ENVIRONNEMENT.....	21
5.1 Situation géographique	21
5.2 Milieu physique	22
5.2.1 Géologie	22
5.3 Hydrogéologie	23
5.4 Réseau hydrographique	24
5.5 Milieu humain.....	27
5.5.1 Population.....	27
5.6 Documents et projets d'urbanisme	28
5.7 Milieu naturel	30
5.7.1 Zones de protection et d'inventaire.....	30
5.8 Risques naturels et technologiques.....	30

6	PRESENTATION DE L'ASSAINISSEMENT SUR LA COMMUNE	32
6.1	Assainissement collectif	32
6.1.1	Capacité épuratoire	32
6.1.2	Diagnostic réseau	33
6.2	Assainissement non collectif	33
7	PRINCIPE GENERAL DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	34
7.1	Choix d'une filière d'assainissement	34
7.2	L'aptitude du sol	34
7.3	L'aptitude du sous-sol à l'infiltration	35
7.4	Les autres caractéristiques du site	36
7.5	La définition de la filière d'assainissement autonome	36
8	ASSAINISSEMENT ENVISAGEABLE	37
8.1	Méthodologie employée	37
8.2	Rapport de visite du SATESE	37
9	RESULTATS DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT	38
	CONCLUSION	41
	ANNEXE	42

TABLE DES ILLUSTRATIONS ET TABLEAUX

Tableau 1 : Tableau 6 de l'annexe 3 - Performances minimales des stations de traitement des eaux usées des agglomérations devant traiter une charge brute de pollution organique supérieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO ₅ . (Source : Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO ₅)	11
Tableau 2 : Tableau 7 de l'annexe 3. Performances minimales de traitement attendues pour les paramètres azote et phosphore, dans le cas des stations rejetant en zone sensible à l'eutrophisation. La valeur de la concentration maximale à respecter ou le rendement minimum sont appliqués (Source : Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO ₅)	11
Tableau 3 : Fréquences minimales, paramètres et type de mesures à réaliser sur la file eau des stations de traitement des eaux usées de capacité nominale de traitement inférieure à 120 kg/j de DBO ₅ (Source : Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO ₅)	12
Tableau 4 : Cours d'eau présents sur le territoire communal de Golfech	24
Tableau 5 : Masses d'eau présentes sur la commune de Golfech.....	25
Tableau 6 : Tableau de synthèse sur l'année 2014 (source A.E.A.G).....	32
Tableau 7: Paramètres relatifs à l'aptitude à l'épandage	35
Tableau 8 : Filières d'assainissement possible selon les contraintes	36
Figure 1: Schéma de principe du raccordement des particuliers à l'assainissement collectif.....	19
Figure 2 : Localisation de la commune de Golfech (Source : Géoportail).....	21
Figure 3 : Extrait de la carte géologique de Valence d'Agen au niveau de la commune de Golfech– échelle 1 : 50 000 (Source : BRGM)	22
Figure 4 : Population communale par tranches d'âges (Source : INSEE, 2016)	27
Figure 5 : Zonage du Plan Local d'Urbanisme en vigueur sur la commune de Golfech	29
Figure 6 : Cartographie de l'aléa retrait-gonflement des argiles sur la commune de Golfech (Source : georisques.fr).....	31
Figure 7 : Schéma d'assainissement sur la commune de Golfech.....	39
Figure 8 : Confrontation entre le PLU de Golfech (à gauche) et le plan de zonage approuvé sur la commune (à droite)	40

INTRODUCTION

La Communauté de Communes des Deux Rives (CC2R), créée en 1984, avait tout d'abord vocation à gérer conjointement les conséquences du chantier de Golfech. Aujourd'hui composée de 28 communes, elle a pour objectif de traiter conjointement des domaines essentiels au développement de ce bassin de vie. Elle exerce, conformément à ses statuts, la compétence « réalisation des schémas d'assainissement des communes ». Actuellement, certaines communes en sont dépourvues, raison pour laquelle la CC2R a missionné le bureau d'études I.E.S. *Ingénieurs Conseil* en vue de réaliser les schémas d'assainissement des communes de Clermont-Soubiran, Grayssas et Golfech en compte les contraintes techniques et financières de chacune des zones considérées.

Concernant la commune de Golfech, majoritairement en assainissement collectif, I.E.S. *Ingénieurs Conseil* s'est chargé de déterminer le choix du type d'assainissement (collectif ou non) pour les futures zones d'habitations.

La présente étude sera décomposée de la façon suivante :

- Rappel du cadre réglementaire relatif à l'assainissement,
- Présentation de la commune et de son environnement, identification des contraintes et état des lieux de l'assainissement sur le territoire communal,
- Elaboration de la cartographie générale de la commune présentant le schéma directeur d'assainissement

L'obligation d'assainissement des eaux usées est inscrite dans la législation et la réglementation française depuis de nombreuses décennies. Après avoir permis de répondre à des enjeux de salubrité publique, cette réglementation a évolué progressivement, sous l'influence de la législation européenne, pour tendre vers des objectifs d'équipement selon la taille des agglomérations et de la qualité des milieux récepteurs (Directive européenne du 21 mai 1991 relative aux eaux résiduaires urbaines, transposée en droit français par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992). L'objectif de moyen se transforme actuellement en un objectif de résultat, puisque la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) fixe un objectif d'atteinte du bon état des eaux en 2021.

1 CADRE REGLEMENTAIRE EUROPEEN ET NATIONAL

L'assainissement a pour objectif de protéger la santé et la salubrité publique ainsi que l'environnement contre les risques liés aux rejets des eaux usées et pluviales. En fonction de la concentration de l'habitat et des constructions, l'assainissement peut être collectif ou non collectif. Les maîtres d'ouvrage ont la responsabilité, sur leur territoire, de l'assainissement collectif et du contrôle de l'assainissement non collectif.

Au fil du temps, la réglementation nationale sur l'assainissement s'est précisée et a été complétée pour répondre à l'évolution des enjeux sanitaires et environnementaux. Elle est aujourd'hui fortement encadrée au niveau européen. La directive européenne du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux usées urbaines a ainsi fixé des prescriptions minimales européennes pour l'assainissement collectif des eaux usées domestiques.

La transcription dans le droit français de cette directive est inscrite dans le code général des collectivités territoriales, qui régit notamment les modalités de fonctionnement et de paiement des services communaux d'assainissement, les responsabilités des communes en la matière et les rapports entre les communes et organismes de coopération intercommunale. Le code de la santé publique précise les obligations des propriétaires de logement et autres locaux à l'origine de déversements d'eaux usées.

En application de l'article 35 de la Loi du 3 janvier 1992 sur l'Eau, modifié en décembre 2006 et repris à l'article L.372-3 du Code des Communes, les communes ont l'obligation de délimiter sur leur territoire, après enquête publique, les zones relevant de « l'assainissement collectif » et les zones relevant de « l'assainissement non collectif », ainsi qu'au besoin, les zones dans lesquelles des mesures doivent être prises en raison de problèmes liés à l'écoulement ou à la pollution des eaux pluviales. L'un des intérêts du zonage réside dans une analyse de la compatibilité des filières envisagées avec les contraintes et les spécificités du territoire communal. Le zonage constitue donc une véritable étude d'opportunité et de faisabilité permettant aux communes de décider des modes d'assainissement à retenir sur leur territoire, et ce sur la base de l'ensemble des éléments nécessaires à ces réflexions.

Ces obligations sont inscrites dans le Code Général des Collectivités Territoriales à l'article L.2224-10 ainsi rédigé :

« Les communes ou leurs groupements délimitent, après enquête publique :

- Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien ;

- Les zones où les mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. »

D'une manière générale, l'assainissement non collectif est adapté aux zones peu densément peuplées, dans lesquelles l'installation d'un réseau de collecte ne se justifie pas, soit parce qu'elles ne présentent pas d'intérêt sanitaire ou environnemental, soit parce que leur coût serait excessif.

Dans le cadre de l'étude engagée par la collectivité, la problématique du ruissellement pluvial n'a pas été soulevée.

1.1 Réglementation européenne

Au niveau européen, de nombreux textes encadrent les dispositifs d'assainissement collectif, et ont été transcrits dans le droit français sous la forme de décrets d'application. Ces directives, qui sont considérées comme étant des textes fondateurs, établissent les grands principes et règles applicables au domaine de l'assainissement.

❖ *Directive européenne du 12 juin 1986 relative à la protection de l'environnement et notamment des sols, lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture*

L'objectif de cette directive est de réglementer l'utilisation des boues d'épuration en agriculture de manière à éviter des effets nocifs sur les sols, la végétation, les animaux et l'homme, tout en encourageant leur utilisation correcte.

❖ *Directive européenne du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires*

Cette directive constitue le texte phare de l'assainissement des eaux résiduaires urbaines, et réglemente l'ensemble des aspects relatifs à la collecte, au traitement et au rejet de ces eaux, ainsi qu'au traitement et au rejet des eaux usées provenant de certains secteurs industriels. Elle a pour objet de protéger l'environnement contre une détérioration due aux rejets des eaux résiduaires précitées, et définit pour cela des prescriptions relatives aux rejets provenant des stations d'épuration.

❖ *Directive Cadre sur l'eau du 23 octobre 2000, consolidée au 21 mars 2008*

La Directive Cadre sur l'Eau établit un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, et vise à assurer la mise en œuvre et l'application complètes de la législation environnementale existante concernant la protection des eaux. La DCE fixe des objectifs pour la préservation et la restauration de l'état des eaux superficielles (eaux douces et eaux côtières) et pour les eaux souterraines. Elle fixe aux Etats membres des objectifs de bon état des eaux qui devront être atteints sur l'ensemble du territoire européen d'ici 2021.

❖ *Directive européenne du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementales dans le domaine de l'eau*

En vue d'obtenir un bon état chimique des eaux de surface et conformément aux dispositions et aux objectifs fixés par la DCE, cette directive établit des normes de qualité environnementale (NQE) pour les substances prioritaires et certains autres polluants, comme le prévoit également la DCE.

On peut également citer les textes suivants :

- Règlement n°648/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif aux détergents,
- Règlement n°259/2012 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2012 modifiant le règlement (CE) n°648/2004 en ce qui concerne l'utilisation des phosphates et autres composés du phosphore dans les détergents textiles destinés aux consommateurs et les détergents pour lave-vaisselle automatiques destinés aux consommateurs,
- Règlement européen du 18 janvier 2006 concernant la création d'un registre des rejets et des transferts de polluants.

L'ensemble de ces directives et règlements vise la préservation et la protection des eaux, et pour ce faire encadre non seulement les dispositifs d'assainissement des eaux usées, mais réglemente également l'utilisation et le rejet de substances susceptibles de porter atteinte à l'environnement.

1.2 Réglementation française

Le texte phare qui réglemente l'assainissement collectif Français est la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 3 janvier 1992 (texte-cadre français), qui fixe le cadre global de la gestion de l'eau en France sous tous ses aspects. Elle consacre l'eau en tant que « patrimoine commun de la Nation » et renforce l'impératif de protection de la qualité et de la quantité des ressources en eau.

Deux décennies plus tard, la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006 rénove le cadre global défini par les lois sur l'eau du 16 décembre 1964 et du 3 janvier 1992 qui avaient bâti les fondements de la politique française de l'eau. Elle vise notamment à donner des outils nouveaux aux maires pour gérer les services publics de l'eau et de l'assainissement dans la transparence, et à proposer des outils nouveaux pour lutter contre les pollutions diffuses et ainsi permettre la reconquête de la qualité écologique des cours d'eau.

Au niveau national, les autres textes relatifs à l'assainissement des eaux usées domestiques sont répartis dans plusieurs Codes :

- Le Code de l'environnement, qui traite notamment de la gestion équilibrée de la ressource en eau, des déversements susceptibles d'altérer la qualité de l'eau et de porter atteinte aux milieux aquatiques et de l'assainissement,
- Le Code de la santé publique, qui réglemente le raccordement, le contrôle et l'entretien des installations ainsi que les déversements,

- Le Code général des collectivités territoriales, qui fixe les dispositions relatives au pouvoir de police, aux services publics d'assainissement et aux redevances communales d'assainissement,
- Le Code de l'urbanisme, qui traite notamment de la conformité des installations d'assainissement avec l'occupation du sol prévue par les documents d'urbanisme en vigueur,
- Le Code rural, qui régleme des servitudes pour l'établissement de canalisations publiques d'eau ou d'assainissement ainsi que les servitudes de passage des engins mécaniques et de dépôt pour l'entretien de certains canaux d'assainissement.

En plus des articles de lois faisant référence à l'assainissement des eaux usées, qui sont répartis dans les différents Codes en vigueur, il existe également des textes techniques relatifs à l'assainissement collectif. Ces textes sont des transcriptions en droit français des directives européennes par le biais de circulaires, de décrets ou d'arrêtés.

On peut citer, parmi ces textes, l'arrêté du 22 juin 2007 regroupent l'ensemble des prescriptions techniques applicables aux ouvrages d'assainissement (conception, dimensionnement, exploitation...) et le décret du 2 mai 2006 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 2224-8 et L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales.

Au niveau national, les lois relatives à la collecte et au traitement des eaux usées sont réparties dans plusieurs codes. Ces articles législatifs et réglementaires sont complétés par des arrêtés et des décrets qui fixent des prescriptions ou des dispositions en matière d'assainissement.

2 OBLIGATIONS EN MATIERE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

La directive du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines et les textes à l'échelle nationale pris pour sa transposition, notamment la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 3 janvier 1992, n'impose aucunement aux communes appartenant à des agglomérations d'assainissement de moins de 2 000 équivalents habitants (EH) de collecter tout ou partie des eaux usées domestiques produites sur leur territoire. Néanmoins, l'arrêté du 21 juillet 2015, le maître d'ouvrage¹ met en place une installation d'assainissement non collectif ou un système d'assainissement collectif permettant la collecte, le transport et le traitement avant évacuation des eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement, sans porter atteinte à la salubrité publique, à l'état des eaux et, le cas échéant, aux éventuels usages sensibles. Les communes qui font le choix de mettre en place un dispositif d'assainissement collectif des eaux usées sont contraintes à plusieurs obligations réglementaires, et sont alors soumises aux prescriptions techniques formulées dans l'arrêté du 21 juillet 2015 et du décret du 2 mai 2006 (version consolidée le 9 novembre 2015).

¹ Le maître d'ouvrage est le propriétaire de tout ou partie du système d'assainissement. Pour les systèmes d'assainissement collectif, il s'agit de la collectivité territoriale ou de l'intercommunalité disposant de tout ou partie de la compétence assainissement.

2.1 Implantation et conception des systèmes d'assainissement

L'article 35 de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 3 janvier 1992 stipule que « **les communes prennent obligatoirement en charge les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif**, notamment aux stations d'épuration des eaux usées et à l'élimination des boues qu'elles produisent, et les dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif ».

En ce qui concerne l'implantation des ouvrages de traitement des eaux usées, l'arrêté du 21 juillet 2015 établit que les **stations d'épuration sont conçues et implantées de manière à préserver les habitants et les établissements recevant du public des nuisances de voisinage et des risques sanitaires**. Les stations de traitement des eaux usées sont implantées à une distance minimale de cent mètres des habitations et des bâtiments recevant du public. Les stations d'épuration ne doivent pas être implantées dans des zones inondables ou sur des zones humides, sauf en cas d'impossibilité technique.

En termes de conception des ouvrages, il établit également que les systèmes de collecte doivent être **conçus, réalisés, réhabilités, exploités et entretenus conformément aux règles de l'art** en tenant compte des variations saisonnières des charges de pollution et entretenus de manière à atteindre les performances fixées par l'arrêté.

Les caractéristiques techniques et le dimensionnement des systèmes d'assainissement doivent être adaptés aux objectifs environnementaux de qualité des masses d'eau réceptrices ou situées à l'aval, du volume et des caractéristiques des eaux usées collectées et des nouvelles zones d'habitations et d'activités prévues dans les documents d'urbanisme.

2.2 Exploitation des ouvrages

L'arrêté du 21 juillet 2015, qui établit l'ensemble des prescriptions techniques applicables aux ouvrages d'assainissement, stipule que **l'exploitation de ces derniers doit permettre de minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées**, et ce dans toutes les conditions de fonctionnement. L'exploitant doit de ce fait, tenir à jour un registre attestant des mesures prises pour assurer le respect des dispositions de cet arrêté et des prescriptions techniques complémentaires fixées, le cas échéant, par le préfet. C'est dans ce registre que devront également être mentionnés les incidents, pannes, mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement et une liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes.

En ce qui concerne le rejet des effluents traités en sortie de station d'épuration, il convient de noter que les dispositifs de rejets en rivière ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux, ces rejets devant être effectués dans le lit mineur du cours d'eau, à l'exception de ses bras morts. Toutes les dispositions doivent être prises pour prévenir l'érosion du fond ou des berges, assurer le curage des dépôts et limiter leur formation.

Conformément à l'article R. 2224-12 du code général des collectivités territoriales, **le traitement doit permettre de respecter les objectifs environnementaux et les usages** des masses d'eau constituant le milieu récepteur. Ce traitement doit au minimum permettre d'atteindre les rendements ou les concentrations figurant :

- Au tableau 6 de l'annexe 3 pour les paramètres DBO₅, DCO et MES ;
- Au tableau 7 de l'annexe 3 pour les paramètres azote et phosphore, pour les stations de traitement des eaux usées rejetant en zone sensible à l'eutrophisation.

Des valeurs plus sévères que celles figurant dans cette annexe peuvent être prescrites par le préfet au regard des objectifs environnementaux.

PARAMÈTRE	CHARGE BRUTE de pollution organique reçue par la station en kg/j de DBO ₅	CONCENTRATION maximale à respecter, moyenne journalière	RENDEMENT MINIMUM à atteindre, moyenne journalière	CONCENTRATION réductible, moyenne journalière
DBO ₅	< 120	35 mg (O ₂)/l	60 %	70 mg (O ₂)/l
	≥ 120	25 mg (O ₂)/l	80 %	50 mg (O ₂)/l
DCO	< 120	200 mg (O ₂)/l	60 %	400 mg (O ₂)/l
	≥ 120	125 mg (O ₂)/l	75 %	250 mg (O ₂)/l
MES (*)	< 120	/	50 %	85 mg/l
	≥ 120	35 mg/l	90 %	85 mg/l

Le respect du niveau de rejet pour le paramètre MES est facultatif dans le jugement de la conformité en performance.

(*) Les valeurs des différents tableaux se réfèrent aux méthodes normalisées, sur échantillon homogénéisé, non filtré ni décanté. Toutefois, les analyses effectuées en sortie des installations de lagunage sont effectuées sur des échantillons filtrés, sauf pour l'analyse des MES. La concentration réductible des MES dans les échantillons d'eau non filtrée est alors de 150 mg/l en moyenne journalière, quelle que soit la CBPO traitée.

Tableau 1 : Tableau 6 de l'annexe 3 - Performances minimales des stations de traitement des eaux usées des agglomérations devant traiter une charge brute de pollution organique supérieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅. (Source : Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅)

REJET EN ZONE SENSIBLE à l'eutrophisation	PARAMÈTRE	CHARGE BRUTE de pollution organique reçue par la station en kg/j de DBO ₅	CONCENTRATION maximale à respecter, moyenne annuelle	RENDEMENT MINIMUM à atteindre, moyenne annuelle
Azote	NGL (1)	> 600 et ≤ 6000	15 mg/l	70 %
		> 6 000	10 mg/l	70 %
Phosphore	Ptot	> 600 et ≤ 6 000	2 mg/l	80 %
		> 6 000	1 mg/l	80 %

(1) Les échantillons utilisés pour le calcul de la moyenne annuelle sont prélevés lorsque la température de l'effluent dans le réacteur biologique est supérieure à 12 °C.

Tableau 2 : Tableau 7 de l'annexe 3. Performances minimales de traitement attendues pour les paramètres azote et phosphore, dans le cas des stations rejetant en zone sensible à l'eutrophisation. La valeur de la concentration maximale à respecter ou le rendement minimum sont appliqués (Source : Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅)

2.3 Entretien et surveillance

En vue du maintien et de la vérification de l'efficacité des systèmes d'assainissement, **le maître d'ouvrage met en place une surveillance** en rédigeant et tenant à jour un cahier de vie. Ce dernier, compartimenté en trois sections, comprend a minima les éléments suivants :

- Une section « description, exploitation et gestion du système d'assainissement »,
- Une section « organisation de la surveillance du système d'assainissement »,

- Une section « suivi du système d'assainissement ».

Le cahier de vie et ses éventuelles mises à jour sont transmis pour information à l'agence de l'eau ou à l'office de l'eau et au service en charge du contrôle. Il est régulièrement mis à jour.

Des contrôles doivent être effectués de façon régulière, et prendre en compte plusieurs paramètres. Les fréquences minimales des mesures et les paramètres à mesurer, en vue de s'assurer du bon fonctionnement des installations, figurent dans le tableau suivant.

Capacité nominale de traitement de la station en kg/j de DBO ₅	≤ 12	> 12 et ≤ 30	> 30 et ≤ 60	> 60 et < 120
Nombre de bilans 24 h		1 tous les 2 ans (2) (3)	1 par an (2) (4)	2 par an (2)
Nombre de passages sur la station	Fréquence indiquée dans le programme d'exploitation défini à l'article 20-II (5) (6)			

Tableau 3 : Fréquences minimales, paramètres et type de mesures à réaliser sur la file eau des stations de traitement des eaux usées de capacité nominale de traitement inférieure à 120 kg/j de DBO₅ (Source : Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅)

Le site de la station d'épuration doit être maintenu en permanence en **bon état de propreté**. **Les ouvrages doivent être régulièrement entretenus** de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement et de surveillance. Ainsi, tous les équipements nécessitant un entretien régulier doivent être pourvus d'un accès permettant leur desserte par les véhicules d'entretien.

2.4 Délimitation des zones relevant de l'assainissement collectif

Dans le code général des collectivités territoriales, il est établi que « **les communes ou leurs groupements délimitent, après enquête publique :**

- **Les zones d'assainissement collectif** où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées,
- **Les zones relevant de l'assainissement non collectif** où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien,
- **Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation** des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,
- **Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement** lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. »

2.5 Raccordement au réseau

L'article 46 de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 précise que « tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par le maire ou le président de l'établissement public compétent en matière de collecte à l'endroit du déversement. »

De même, l'article 54 stipule que « **les communes assurent le contrôle des raccordements** au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites. Elles peuvent également, à la demande des propriétaires, assurer les travaux de mise en conformité des ouvrages visés à l'article L. 1331-4 du code de la santé publique, depuis le bas des colonnes descendantes des constructions jusqu'à la partie publique du branchement, et les travaux de suppression ou d'obturation des fosses et autres installations de même nature à l'occasion du raccordement de l'immeuble. » Il établit également que « la réalisation du diagnostic et la mise en œuvre du contrôle des installations d'assainissement non collectif et éventuellement leur entretien prévu au III de l'article L. 2224-8 et au 2° de l'article L. 2224-10 et, dans les zones d'assainissement collectif définies en application de l'article L. 2224-10, l'ensemble des prestations de collecte et d'épuration des rejets doivent en tout état de cause être assurés au plus tard au 31 décembre 2020. »

Le raccordement des habitations au réseau public de collecte disposé pour recevoir les eaux usées domestiques et établi sous la voie publique à laquelle ces habitations ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, **est obligatoire dans un délai de deux ans à compter de la mise en service** du réseau public de collecte. Les maisons qui viendraient s'implanter après la création du réseau d'assainissement devront bien entendu s'y raccorder. Les dépenses liées au branchement de l'immeuble au réseau dans sa partie publique sont assurées par le propriétaire.

Toutefois, des dérogations pourront être accordées. En effet, il est stipulé dans le Code de la santé publique que « un arrêté interministériel détermine les catégories d'immeubles pour lesquelles un arrêté du maire, approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, peut accorder soit des prolongations de délais qui ne peuvent excéder une durée de dix ans, soit des exonérations de l'obligation prévue au premier alinéa ». Par ailleurs, l'arrêté du 19 juillet 1960, complété le 14 mars 1986 et relatif aux raccordements des immeubles aux égouts, prévoit l'exonération de l'obligation de raccordement pour les cas suivants :

« 1° Les immeubles faisant l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, en application des articles 26 et suivants du Code de la santé publique ;

2° Les immeubles déclarés insalubres, en application de l'article 36 dudit Code, et dont l'acquisition, au besoin par voie d'expropriation, a été déclarée d'utilité publique ;

3° Les immeubles frappés d'un arrêté de péril prescrivant leur démolition, en application des articles 303 et suivants du Code de l'urbanisme et de l'habitation ;

4° Les immeubles dont la démolition doit être entreprise en exécution des plans d'urbanisme définissant les modalités d'aménagement des secteurs à rénover, en application du décret n° 58-1465 du 31 décembre 1958 relatif à la rénovation urbaine.

5° Les immeubles difficilement raccordables, dès lors qu'ils sont équipés d'une installation d'assainissement autonome recevant l'ensemble des eaux usées domestiques et conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 mars 1982. »

En ce qui concerne la prolongation du délai de raccordement, celle-ci peut être accordée dans les cas suivants :

« Aux propriétaires d'immeubles ayant fait l'objet d'un permis de construire datant de moins de dix ans, lorsque ces immeubles sont pourvus d'une installation réglementaire d'assainissement autorisée par le permis de construire et en bon état de fonctionnement ;

Aux propriétaires titulaires de la carte sociale des économiquement faibles instituée par la loi n° 49-1091 du 2 août 1949 ou justifiant de la non-imposition à la surtaxe progressive.

Toutefois, lorsque les conditions d'évacuation des eaux usées sont susceptibles de porter préjudice à la santé publique, la prorogation peut être refusée, ou subordonnée à l'exécution de mesures de salubrité prescrites par le maire ou, à défaut, par le préfet, sur avis du directeur départemental de la santé. »

Les communes qui choisissent de mettre en place un dispositif d'assainissement collectif se doivent de :

- prendre en charge les dépenses qui y sont associées,
- installer les ouvrages dans une zone limitant les nuisances vis-à-vis du voisinage,
- établir un zonage d'assainissement après enquête publique,
- réglementer les rejets non domestiques,
- assurer le contrôle des raccordements au réseau public,
- assurer le raccordement des immeubles situés dans la zone d'assainissement collectif,
- éviter tout rejet ou fuite,
- veiller à ce que seules les eaux usées soient collectées et acheminées vers le système de traitement (les eaux pluviales devant être dans un réseau séparé),
- acheminer à la station d'épuration l'ensemble des effluents collectés,
- respecter les objectifs de qualité des eaux réceptrices,
- assurer un entretien et une surveillance des installations d'assainissement et du milieu récepteur.

3 OBLIGATIONS EN MATIERE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

L'assainissement non collectif (ANC) désigne les installations individuelles de traitement des eaux domestiques. Ces dispositifs concernent les habitations qui ne sont pas desservies par un réseau public de collecte des eaux usées et qui doivent en conséquence traiter elles-mêmes leurs eaux usées avant de les rejeter dans le milieu naturel. Longtemps négligé, l'assainissement autonome (ou non collectif) permet de disposer pour l'habitat dispersé de solutions mieux adaptées et plus économiques que les solutions collectives. Le recours à l'assainissement non collectif doit toutefois susciter une plus grande rigueur dans le choix des filières et l'entretien des dispositifs.

A cet effet, la Loi sur l'Eau donne une responsabilité nouvelle aux maires, qui doivent désormais assurer le contrôle de l'assainissement non collectif dans les zones où l'assainissement collectif ne sera pas assuré. La prise en charge de la réalisation, de l'entretien et de la réhabilitation des ouvrages d'assainissement autonome incombe au particulier. La Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006 et la loi portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010 ont modifié la réglementation en assainissement non collectif, en permettant aux élus de l'intégrer dans le schéma directeur d'assainissement et le zonage d'assainissement.

3.1 Implantation et conception des installations

Selon l'arrêté du 7 septembre 2009, **les installations d'assainissement non collectif doivent permettre le traitement commun de l'ensemble des eaux usées de nature domestique** constituées des eaux-vannes et des eaux ménagères produites par l'immeuble.

Elles ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes, et ne doivent pas présenter de risques pour la santé publique. En outre, elles ne doivent pas favoriser le développement de gîtes à moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles, ni engendrer de nuisance olfactive. Tout dispositif de l'installation accessible en surface est conçu de façon à assurer la sécurité des personnes et à éviter tout contact accidentel avec les eaux usées.

Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas présenter de risques de pollution des eaux souterraines ou superficielles, particulièrement celles prélevées en vue de la consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers. Les installations mettant à l'air libre ou conduisant au ruissellement en surface de la parcelle des eaux usées brutes ou prétraitées doivent être conçues de façon à éviter tout contact accidentel avec ces eaux et doivent être implantées à distance des habitations de façon à éviter toute nuisance.

En ce qui concerne la **conception des systèmes d'assainissement autonome**, l'arrêté du 7 septembre 2009 établit avec précision les composantes des installations avec traitement par le sol en place ou par un massif reconstitué. En effet, **l'installation comprend un dispositif de prétraitement** réalisé in situ ou préfabriqué ainsi qu'un dispositif de traitement utilisant le pouvoir épurateur du sol. Les **eaux usées domestiques sont traitées par le sol en place** au niveau de la parcelle de l'immeuble, au plus près de leur production, selon les règles de l'art, lorsque plusieurs conditions sont réunies (surface suffisante, pente du terrain, perméabilité du sol, ...).

Les eaux usées domestiques peuvent être également traitées par des installations composées de dispositifs agréés par les ministères en charge de l'écologie et de la santé, à l'issue d'une procédure d'évaluation de l'efficacité et des risques que les installations peuvent engendrer directement ou indirectement sur la santé et l'environnement.

3.2 Exploitation et entretien des installations

L'arrêté du 7 septembre 2009 définit que les **installations d'assainissement non collectif doivent être entretenues régulièrement par le propriétaire** de l'immeuble et vidangées par des personnes agréées par le préfet selon des modalités fixées par arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement, de manière à assurer :

- Leur bon fonctionnement et leur bon état, notamment celui des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- Le bon écoulement des eaux usées et leur bonne répartition, le cas échéant sur le massif filtrant du dispositif de traitement ;
- L'accumulation normale des boues et des flottants et leur évacuation.

L'installation, l'entretien et la vidange des dispositifs constituant l'installation d'assainissement non collectif se font conformément au guide d'utilisation rédigé en français et remis au propriétaire de l'installation lors de la réalisation ou réhabilitation de l'installation d'assainissement non collectif.

Les installations doivent être vérifiées et entretenues aussi souvent que nécessaire.

La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux ou du dispositif à vidanger doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile.

Les installations, les boîtes de branchement et d'inspection doivent être fermées en permanence et accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

De même, l'article L1331-1-1 du code de la santé publique définit que **le propriétaire est tenu de procéder aux travaux prescrits** par le document établi à l'issue du contrôle prévu par l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, **dans un délai de quatre ans** suivant la notification de ce document.

3.3 Contrôle des installations

D'après le code général des collectivités territoriales (article L. 2224-8), les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées. A ce titre, pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, **elles se doivent d'assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif selon une périodicité qui ne peut excéder 10 ans**. Pour ce faire, les agents du service d'assainissement (SPANC²) ont accès aux propriétés privées dans le cadre de la réalisation de leur mission de contrôle.

Cette mission est définie dans le code général des collectivités territoriales et consiste :

1° Dans le cas des **installations neuves ou à réhabiliter**, en un **examen préalable** de la conception joint, s'il y a lieu, à tout dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager et en une vérification de l'exécution. Le détail des missions de contrôle est défini dans l'arrêté du 27 avril 2012. A l'issue du contrôle, la commune établit un document qui évalue la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires ;

2° Dans le cas des **autres installations**, en une **vérification du fonctionnement et de l'entretien**. A l'issue du contrôle, la commune établit un document précisant les travaux à réaliser pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.

Les modalités d'exécution de la mission de contrôle, les critères d'évaluation de la conformité, les critères d'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement, ainsi que le contenu du **document remis au propriétaire à l'issue du contrôle** sont définis par un arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement. A l'issue de la vérification de l'exécution, la commune rédige un rapport de vérification de l'exécution dans lequel elle **consigne les observations réalisées** au cours de la visite et où elle **évalue la conformité de l'installation**. **En cas de non-conformité, la commune précise la liste des aménagements ou modifications de l'installation** classés, le cas échéant, par ordre de priorité, à réaliser par le propriétaire de l'installation. La commune effectue une contre-visite pour vérifier l'exécution des travaux dans les délais impartis, avant remblayage (arrêté du 27 avril 2012).

Les communes peuvent assurer de façon **facultative**, avec l'accord écrit du propriétaire, l'entretien, les **travaux de réalisation et les travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif** prescrits dans le document de contrôle. Elles peuvent en outre **assurer le traitement des matières de vidanges** issues des installations d'assainissement non collectif. Elles peuvent également **fixer des prescriptions techniques**, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif.

En matière d'assainissement non collectif, les propriétaires d'installations sont tenus :

- De mettre en place des dispositifs respectant l'environnement, la sécurité et la salubrité publiques,
- De disposer d'installations comprenant un dispositif de pré-traitement et un dispositif de traitement utilisant le sol en place si possible, ou agréé le cas échéant,
- D'entretenir régulièrement et de procéder à la vidanger du dispositif dès que nécessaire,

² Service Public d'Assainissement Non Collectif

- De procéder aux travaux indiqués par le SPANC dans un délai de 4 ans en cas de non-conformité.

Les communes, compétentes en matière d'assainissement :

- Ont obligation de procéder au contrôle des installations d'assainissement autonomes selon une périodicité inférieure à 10 ans,
- Doivent remettre, à l'issue du contrôle, un document indiquant les travaux de réhabilitation que le propriétaire doit mettre en œuvre,
- Peuvent, de façon facultative, procéder aux travaux de réhabilitation, assurer le traitement des matières de vidange et fixer des prescriptions techniques pour les études de sol ou le choix de la filière.

4 LEGISLATIONS EN VIGUEUR SUR L'ASSAINISSEMENT

4.1 Obligations de la commune

La Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992, puis du 30 décembre 2006, a accru la responsabilité des communes dans le domaine de l'eau et de l'assainissement. Cette loi institue un certain nombre d'obligations des communes, qui sont rappelées dans les paragraphes suivants.

La délimitation, après enquête publique, des zones d'assainissement collectif et des zones d'assainissement non collectif, doit être réalisée.

La commune est tenue d'assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif par une vérification de la conception et de l'exécution des installations réalisées ou réhabilitées depuis moins de huit ans, soit par un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour les autres installations, établissant, si nécessaire, une liste des travaux à effectuer.

La prise en charge des dépenses liées à la conception des ouvrages de traitement est à la charge de la commune, de même que leur implantation doit être pensée de manière à préserver les habitants et les établissements recevant du public des nuisances de voisinage et des risques sanitaires.

En ce qui concerne le raccordement des administrés au réseau d'assainissement collectif, la commune est compétente en matière de contrôle et de réglementation de ces raccordements. Les ouvrages ne doivent en aucun cas collecter des eaux autres que des effluents domestiques, les eaux pluviales devant être collectées dans un réseau dissocié n'aboutissant pas à la station de traitement.

Enfin, la commune est tenue d'entretenir et surveiller les installations de traitement de manière régulière, le nombre de contrôles étant défini par l'arrêté du 22 juin 2007 (voir chapitre 2.3 Entretien et surveillance).

4.2 Obligations des particuliers

Les particuliers, en tant qu'usagers du service public d'assainissement collectif ou non collectif, se voient appliquer les droits et devoirs prévus par le règlement d'assainissement établi par la commune. En plus de ces règles, les particuliers doivent également respecter plusieurs dispositions réglementaires prévues par la législation nationale.

L'article 35-1 du Code de la Santé Publique (modifié par l'article 36 de la loi sur l'eau) indique que tous les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées vers le branchement collectif disposé en limite de propriété, sont à la charge du propriétaire (voir schéma ci-dessous).

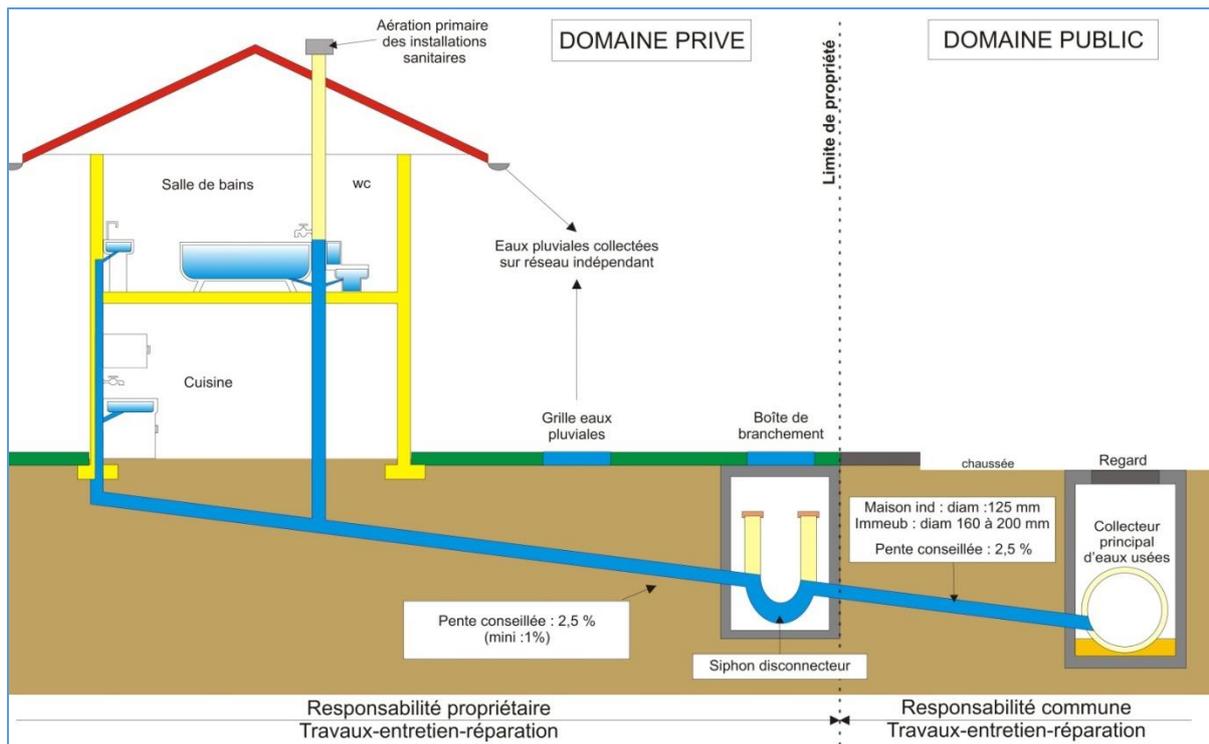


Figure 1: Schéma de principe du raccordement des particuliers à l'assainissement collectif

Le raccordement doit se faire au droit du terrain. Le raccordement consiste en la réalisation d'un branchement. On distingue :

- la partie publique du branchement : il s'agit du branchement situé sous la voie publique ;
- la partie privée du branchement : il s'agit des ouvrages amenant les eaux usées de l'immeuble à la partie publique du branchement.

L'article 33 du Code de la Santé Publique rend obligatoire le raccordement des immeubles³ aux réseaux disposés pour recevoir les eaux usées domestiques, dans un délai de deux ans après la mise en service de ces réseaux. Si l'obligation de raccordement n'est pas respectée dans le délai réglementaire imparti de deux ans, la commune peut procéder aux travaux nécessaires, après mise en demeure, aux frais du propriétaire. Une redevance assainissement sera demandée à chaque particulier raccordé au réseau d'assainissement collectif ainsi créé.

Les particuliers qui ne seraient pas raccordés à l'assainissement collectif devraient prendre les dispositions nécessaires pour que les dispositifs individuels soient vérifiés et entretenus aussi

³ Par immeuble, on entend toute construction d'habitation, y compris les habitations individuelles

souvent que nécessaire afin d'éviter tout risque de contamination en cas de dysfonctionnement. Les propriétaires ont obligation de mettre en œuvre et d'entretenir les ouvrages pour les systèmes non collectifs. L'accessibilité des installations, regards de visite et de sortie est impérative pour assurer l'entretien et le contrôle.

De même, durant toute la durée des travaux de mise en place d'un assainissement collectif sur la commune, les particuliers sont tenus de surveiller et d'entretenir leurs installations d'assainissement autonome comme cela leur incombe. Avant de se raccorder aux futurs réseaux d'assainissement, les particuliers assainis en non collectif maintiendront leurs ouvrages d'assainissement autonome aux normes et respecteront les fréquences d'entretien préconisées.

Jusqu'à ce que les particuliers soient raccordés au réseau d'assainissement collectif, ils seront soumis aux règles de l'assainissement non collectif sur la commune et feront l'objet d'une visite de leur dispositif d'assainissement selon la réglementation en vigueur.

4.3 Conditions de raccordement

Les conditions de raccordement diffèrent selon que l'on se trouve en domaine privé et public. La commune met en place sur l'ensemble des secteurs à urbaniser zoné en assainissement collectif un système de collecte des eaux usées de type séparatif :

- les eaux usées domestiques ou les eaux industrielles banales sont collectées par une boîte de branchement placée en limite de propriété,
- les eaux pluviales ne sont pas collectées par ce réseau, mais par le réseau pluvial s'il existe.

Pour tout branchement nouveau, la commune fait réaliser, moyennant paiement par le propriétaire, la partie publique du branchement, à savoir : la boîte de branchement publique, la canalisation de collecte et le raccordement au réseau public.

La réalisation des travaux en partie privative (collecte des eaux usées de l'habitation et raccordement à la boîte de branchement) est exclusivement à la charge du propriétaire, qui peut l'effectuer lui-même ou la confier à un professionnel. Le raccordement fait l'objet d'un contrôle obligatoire par la commune. Il modifie les installations existantes :

- la fosse septique est pompée, nettoyée, court-circuitée et comblée,
- les gouttières sont dérivées vers la boîte de branchement pluvial ou mises en épandage sur le sol. A cette occasion, il est rappelé que le raccordement au collecteur d'eaux pluviales ou au caniveau doit être autorisé par la mairie,
- les siphons collectant des eaux usées et des eaux pluviales ne devront plus collecter que des eaux pluviales ; les eaux usées sont donc récupérées par une nouvelle installation de traitement collectif.

5 PRESENTATION DE LA COMMUNE ET DE SON ENVIRONNEMENT

5.1 Situation géographique

Golfech est une petite ville située à l'Ouest du département de Tarn-et-Garonne, en limite départementale de Lot-et-Garonne. Appartenant au canton de Valence d'Agen (2,5 km) et à l'arrondissement de Castelsarrasin (25 km), elle se dessine sur un territoire de 972 ha et est peuplée de 1 020 habitants.

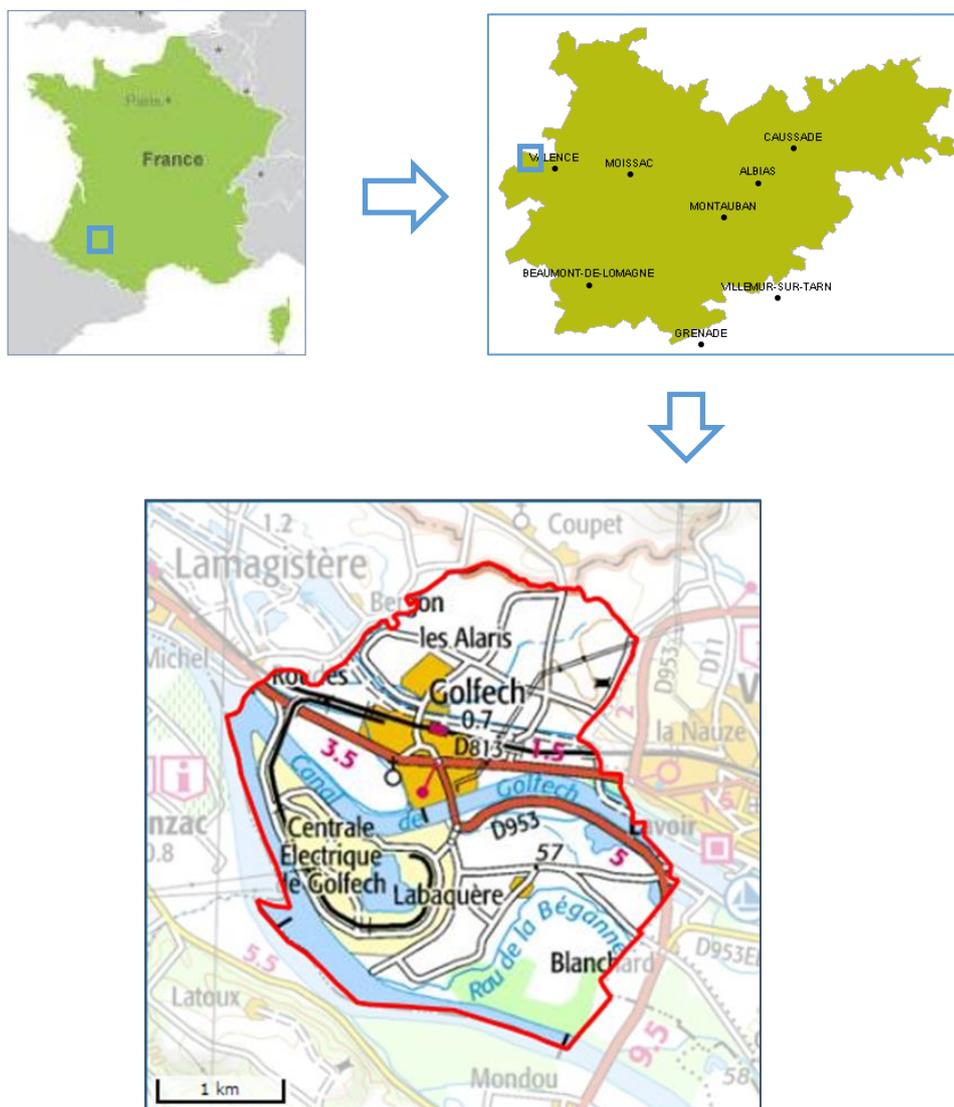


Figure 2 : Localisation de la commune de Golfech (Source : Géoportail)

5.2 Milieu physique

5.2.1 Géologie

Les formations géologiques s'organisent autour du réseau hydrographique principal de la commune, la Garonne et ses affluents, qui structurent les différents horizons rencontrés. A noter, que 90% du territoire de la commune de Golfech est constitué par des Alluvions récentes (+50 m) : galets et graviers luisants, sables gris-beige (Pléistocène supérieur à Holocène).

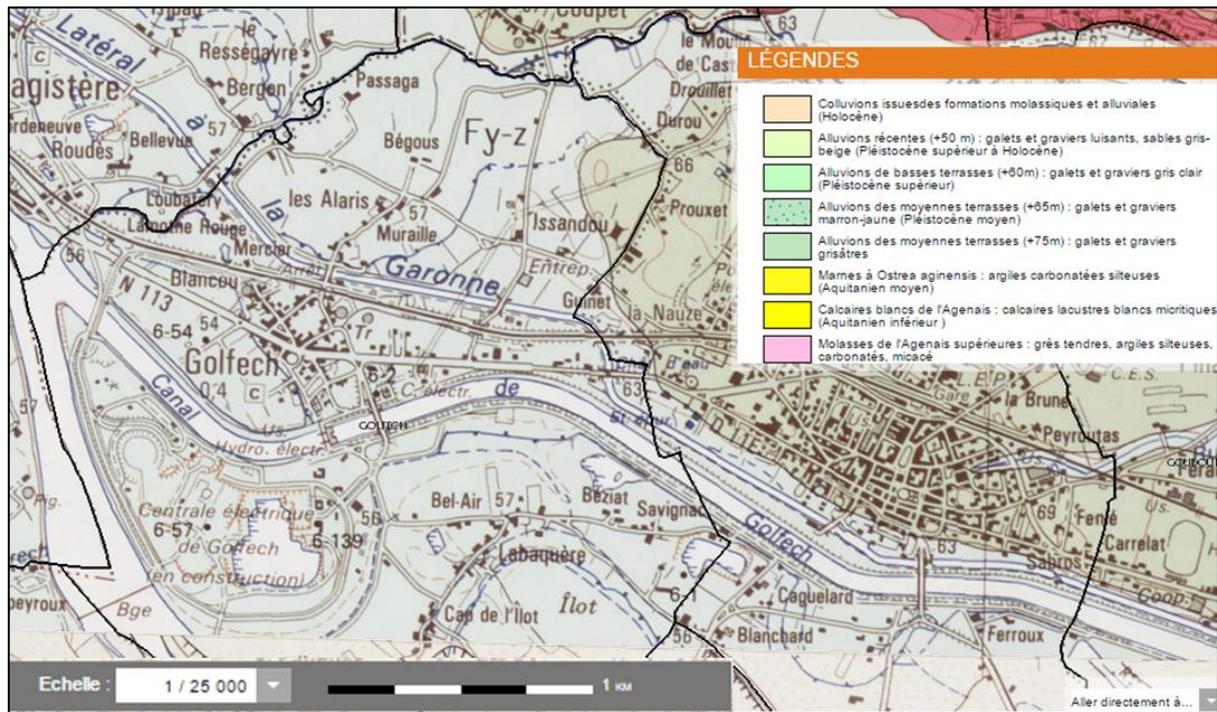


Figure 3 : Extrait de la carte géologique de Valence d'Agen au niveau de la commune de Golfech– échelle 1 : 50 000 (Source : BRGM)

Les terrains affleurant de la région représentent une période s'étendant du sommet de l'Oligocène jusqu'au Quaternaire, soit environ 15 millions d'années. Cette période a été témoin de la fin du comblement du Bassin aquitain par les dépôts détritiques continentaux d'avant-pays que constituent les molasses. La séquence type de ces molasses montre une évolution sédimentaire à vitesse d'apport décroissante. La carte de Valence d'Agen est le reflet du recouvrement progressif, par l'avancée des faciès molassiques, d'une paléo-topographie livrée à l'érosion depuis le Jurassique supérieur.

Sur la carte de Valence d'Agen peuvent être reconnues trois grandes zones naturelles dérivant des terrains affleurants ou sub-affleurants, de leur morphologie et de leur dissection par le réseau hydrographique :

- Les plateaux et buttes témoins à couronnements calcaires miocènes qui couvrent environ 60 % de la surface ;
- Les raccords en glacis argilo-détritiques de la molasse joignant les plateaux aux plaines alluviales subhorizontales (soit environ 15 %) ;

- Les terrasses alluvionnaires à soubassement sablo-argilo-graveleux de la vallée de la Garonne et celles limoneuses carbonatées des affluents de la rive droite, soit environ 25 % de la superficie totale représentée.

L'étude de la carte géologique indique que la majorité des sols rencontrés sont formés de formations d'origine détritique et des alluvions déposés par les cours d'eau du territoire.

5.3 Hydrogéologie

L'unique aquifère identifié sur la commune de Golfech est l'aquifère « Alluvions de la basse plaine et des basses et moyennes terrasses de la Garonne » (code aquifère : 946AA01).

Dans les basses terrasses, les granites se transforment en arènes et les schistes se décomposent en argile et en limon. Les dépôts alluvionnaires subissent un phénomène de podzolisation du sol alluvionnaire qui transforme localement ces alluvions en boubène (sol sablo-argileux lessivé plus ou moins podzolisé).

Les moyennes terrasses présentent aussi cette altération des alluvions mais à un degré beaucoup plus avancé. La présence de matériel argileux colmate la formation. Ces altérations ont une grande importance sur la formation et le dynamisme des nappes ainsi que sur la composition des eaux de ces nappes.

❖ *Les masses d'eau du territoire*

Les masses d'eau présentes sur la commune de Golfech sont aux nombres de quatre :

- Alluvions de la Garonne moyenne et du Tarn aval, la Save, l'Hers mort et le Girou (FRFG020) ;
- Sables, graviers, galets et calcaires de l'Eocène Nord Adour-Garonne (FRFG071), à dominante sédimentaire non alluviale et majoritairement captif, dont l'état quantitatif est fortement impacté par les prélèvements pour l'alimentation en eau potable (AEP) ;
- Calcaires du Jurassique moyen et supérieur captif (FRFG080), à dominante sédimentaire non alluviale et captif, dont l'état quantitatif est fortement impacté par les prélèvements pour l'alimentation en eau potable et l'irrigation agricole ;
- Calcaires et sables de l'Oligocène à l'Ouest de la Garonne (FRFG083), à dominante sédimentaire non alluviale et majoritairement captif, considéré comme en bon état malgré une pression quantitative forte (AEP et irrigation).

5.4 Réseau hydrographique

La commune de Golfech est rattachée à la circonscription du bassin Adour-Garonne, elle dépend donc du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne pour la période 2010-2015, puis 2016-2021.

❖ Cours d'eau en présence

Le tableau ci-dessous recense l'ensemble des cours d'eau traversant la commune de Golfech :

Nom	Longueur dans la commune	Code hydrographique
Canal Latéral à la Garonne	2.7 km	O---0000
La Garonne	1.2 km	O---0032
La Barguelonne	2.1 km	O61-0400
Canal de Golfech	3.8 km	O---0042
Ruisseau du Braguel	1.7 km	O6--1302
Ruisseau de la Béganne	3.4 km	O6100500
Ruisseau du Ribet	2.5 km	O6131490

Tableau 4 : Cours d'eau présents sur le territoire communal de Golfech

Certains des cours d'eau présents sur la commune appartiennent à une masse d'eau, en voici les caractéristiques :

	La Barguelonne	Canal de Golfech	Canal Latéral à la Garonne	La Garonne (du confluent de la Barguelonne au confluent du Gers)
Code	FRFR192	FRFR920	FRFR910	FRFR300B
Type	Naturelle	Artificielle	Artificielle	Naturelle
Longueur	61 km	13 km	193 km	17 km
Etat écologique	Moyen	Moyen	Bon	Moyen
Etat chimique	Bon	Non classé	Non classé	Non classé
Objectifs de l'état écologique	2021	2021	2021	2021

Tableau 5 : Masses d'eau présentes sur la commune de Golfech

Les masses d'eau sont majoritairement classées en Etat écologique « Moyen », seul le canal Latéral à la Garonne est considéré comme une masse d'eau étant en bon état écologique. Pour chacune des masses d'eau traversant la commune de Golfech, leurs objectifs d'atteinte du bon état écologique est fixé pour 2021.

❖ *Sensibilité du réseau hydrographique*

En termes de sensibilité du réseau hydrographique superficiel, la commune de Golfech est située dans une **zone sensible sur 65,7%** de sa surface totale, c'est-à-dire particulièrement sensible aux pollutions azotées et phosphorées responsables de l'eutrophisation.

La directive 91/271/CEE du 21 mai 1991, relative à l'épuration des Eaux Résiduaires Urbaines (ERU), exige la collecte et le traitement des eaux résiduaires urbaines en fonction d'une part de la taille de l'agglomération et d'autre part de la sensibilité à l'eutrophisation du milieu récepteur.

La directive stipule qu'une masse d'eau doit être identifiée comme sensible si :

- Elle est eutrophe ou pourrait le devenir à brève échéance en l'absence de mesures de protection ;
- Il s'agit d'une eau douce de surface destinée au captage d'eau potable qui pourrait contenir une concentration de nitrate supérieure à celle prévue par la directive 75/440 (directive relative à l'eau potable) soit 50 mg/l ;

- Un traitement plus rigoureux au sens de la directive est nécessaire pour satisfaire aux objectifs d'autres directives.

D'autre part, le territoire communal s'inscrit dans une **zone de répartition des eaux (ZRE)**, comprenant des bassins, sous-bassins, systèmes aquifères ou fractions de ceux-ci caractérisés par une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins. Elles sont définies afin de faciliter la conciliation des intérêts des différents utilisateurs de l'eau. Les seuils d'autorisation et de déclaration du décret nomenclature y sont plus contraignants.

La majeure partie du bassin Adour-Garonne a été classée en zone de répartition des eaux et la commune de Golfech en fait partie intégrante, tout comme l'intégralité du département de Tarn-et-Garonne.

❖ *Plans de gestion*

Un **Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)** a été approuvé par le Préfet Coordonnateur, le 1^{er} décembre 2015, dans le cadre de la politique publique de l'eau pour les six prochaines années.

Les acteurs de l'eau et le public ont jugé nécessaire de résoudre six questions importantes pour atteindre le bon état des eaux en 2021 :

- Poursuivre la réduction des rejets de substances dangereuses et prendre en compte les polluants impactant les milieux aquatiques et les usages (polluants émergents, microbiologiques, etc.) ;
- Poursuivre la réduction des pollutions diffuses liées aux nitrates et aux produits phytosanitaires ;
- Restaurer l'équilibre quantitatif des ressources en eau ;
- Poursuivre la restauration de la continuité, de la biodiversité et de la dynamique physique des milieux aquatiques en lien avec la gestion des crues ;
- Développer la connaissance au service des milieux aquatiques ;
- Renforcer la gouvernance en privilégiant l'approche territoriale, la contractualisation et l'efficacité des actions.

L'état des lieux, les six questions importantes et le programme de travail de mise à jour du SDAGE ont été adoptés par le comité de bassin du 2 décembre 2013.

Le SDAGE a identifié les enjeux et les territoires sur lesquels les actions devront porter en priorité sur l'atteinte des objectifs environnementaux fixés par la Directive Cadre sur L'eau (DCE) d'ici 2021. Plusieurs objectifs ont été fixés, tels que la réduction des substances dangereuses et prioritaires, la protection et la restauration des milieux à forts enjeux environnementaux ou encore la prévention des risques liés aux inondations.

Il convient de noter que la commune de Golfech est également intégrée dans le **SAGE Vallée de la Garonne** actuellement en cours d'élaboration. Le périmètre a été arrêté le 14 novembre 2011, et le diagnostic a été validé le 1^{er} juillet 2015.

Outil de gestion mis en place par la Loi sur l'eau de 1992, un Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) sert à planifier la politique de l'eau à l'échelle d'un bassin versant. Le SAGE doit conduire à la définition d'une stratégie globale de gestion de la ressource en eau établie collectivement au sein de la Commission Locale de l'Eau. Il fixe ainsi les objectifs généraux d'utilisation et de protection des ressources en eau superficielles et souterraines, mais aussi des zones humides (lagunes, étangs, tourbières, roselières, etc.).

De nombreux cours d'eau sont recensés sur le territoire communal, dont quatre d'entre eux sont identifiés en tant que masse d'eau superficielle. Il présente un état moyen, impacté par les activités humaines, et agricoles notamment. Plusieurs plans de gestion réglementent la qualité des rejets en eau superficielle (zone sensible), et encadrent plus globalement les activités du bassin versant (SAGE Vallée de la Garonne).

5.5 Milieu humain

5.5.1 Population

La commune de Golfech abrite une population de 959 habitants (recensement INSEE 2012), et présente ainsi une densité moyenne de 98.7 habitants/km².

L'ensemble des classes d'âge est représenté sur la commune, avec une dominance des classes d'âges 30 à 44 ans. Les autres classes d'âge sont malgré tout bien représentées, notamment les 0-14 ans. L'on peut considérer que Golfech connaît une population assez jeune et en devenir.

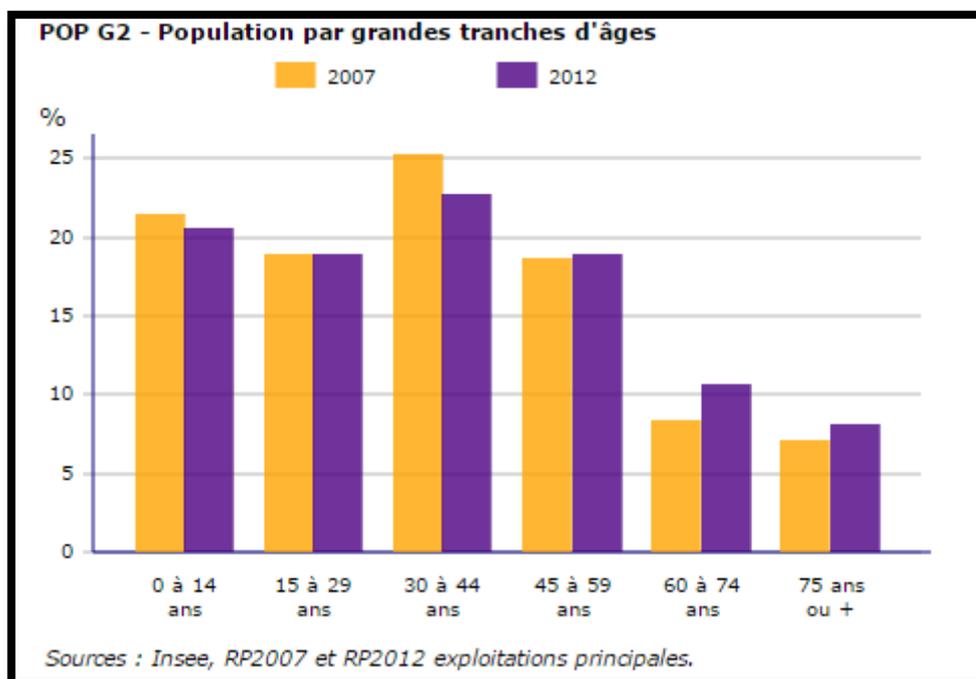


Figure 4 : Population communale par tranches d'âges (Source : INSEE, 2016)

5.6 Documents et projets d'urbanisme

La commune de Golfech dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) datant de 2009.

Ce dernier divise la commune en quatre zones principales :

- Urbaines (U)
- A Urbaniser (AU)
- Agricoles (A)
- Naturelles (N)

Dans certaines zones il existe des secteurs qui sont désignés par des indices où s'appliquent des exceptions réglementaires. Leurs délimitations sont reportées au règlement graphique c'est-à-dire le plan de zonage.

Un indice « i » identifie la zone soumise à un risque d'inondation identifié dans le PPRI.

Les zones urbaines :

- UA : Zone urbanisée du centre ancien
- UB : Zone d'extension du centre ancien, correspondant aux zones résidentielles récentes dans lesquelles sont implantées des activités économiques (artisanat, commerces et services).
- UX : Zone réservée pour des activités industrielles, artisanales, commerciales et diverses.

Les zones à urbaniser :

- 1AU : urbanisable dès que la capacité des réseaux répondra aux besoins des zones à aménager et que les viabilités seront réalisées.
- 2AU : urbanisable après une modification ou une révision du PLU

Les zones agricoles :

- A : Zone naturelle à vocation agricole

Les zones Naturelles :

- N : Zone naturelle et forestière à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt (esthétique, historique ou écologique), de l'existence d'une exploitation forestière, de leur caractère d'espaces naturels.

La Figure 4 ci-dessous permet de visualiser le zonage du Plan Local d'Urbanisme. Ce zonage fût essentiel dans la réalisation du zonage d'assainissement effectué au cours de ce présent rapport.



Figure 5 : Zonage du Plan Local d'Urbanisme en vigueur sur la commune de Golfech

5.7 Milieu naturel

5.7.1 Zones de protection et d'inventaire

❖ *Zonage d'inventaire*

Aucune zone d'inventaire de type ZNIEFF de type 1 ou 2 n'est présente sur la commune de Golfech.

❖ *Zonage de protection*

Aucune zone de protection réglementaire ou contractuelle n'est présente sur la commune de Golfech.

Néanmoins, la commune est bordée par la Garonne qui est inscrite comme site Natura 2000 (zone spéciale de conservation FR7200700).

5.8 Risques naturels et technologiques

❖ *Risque sismique*

La commune de Golfech se situe dans une zone 1, où le risque de sismicité est considéré comme très faible.

❖ *Risque inondation*

La commune de Golfech fait partie intégrante des communes ayant approuvé le Plan de Prévention du Risque inondation (PPRi) Bassin Garonne Aval le 02/10/2000.

Par ailleurs, il est à noter que la commune est également recensée dans l'Atlas des Zones Inondables Garonne Amont, Garonne aval, Gir.

❖ *Mouvement de terrain*

La commune de Golfech est soumise à un risque d'aléa faible de retrait-gonflement des argiles. Un Plan de Prévention des Risques naturels (PPRn) « Mouvements de terrain – tassements différentiels » pour le retrait-gonflement des argiles (RGA) a été approuvé le 25/04/2005. Un PPRn à l'échelle du département a également été approuvé le 13/01/2009.

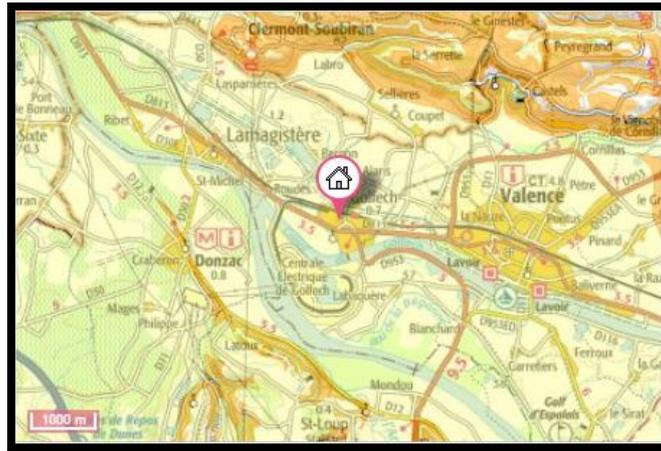


Figure 6 : Cartographie de l'aléa retrait-gonflement des argiles sur la commune de Golfech
(Source : georisques.fr)

❖ *Risque technologique*

La centrale nucléaire exploitée par EDF se trouve sur le territoire communal de Golfech. Le site électronucléaire est équipé de sa propre station d'épuration d'une capacité de traitement d'environ 600 équivalent-habitants, qui a été réhabilité en 2016.

6 PRESENTATION DE L'ASSAINISSEMENT SUR LA COMMUNE

6.1 Assainissement collectif

La commune de Golfech possède une station d'épuration à boue activée d'une capacité d'environ 1 800 équivalent habitants. Les eaux usées sont acheminées par un réseau de collecte conséquent desservant pratiquement la majorité des habitations de la commune (deux habitations non raccordées au tout-à-l'égout selon les informations transmises par la communauté de communes).

6.1.1 Capacité épuratoire

Un tableau de synthèse permet de visualiser les capacités épuratoires de la STEP sur les divers polluants :

Paramètres	Pollution entrante		Rendement	Pollution sortante	
	Charge	% Capacité		Concentration	Charge
VOL	154 m ³ /j	57 %		154 m ³ /j	
DBO5	60 Kg/j	56 %	99 %	0,6 Kg/j	3,9 mg/l
DCO	133 Kg/j	62 %	96 %	5,0 Kg/j	32 mg/l
MES	52 Kg/j		98 %	1,1 Kg/j	7,1 mg/l
NGL	13 Kg/j		91 %	1,2 Kg/j	7,8 mg/l
NTK	13 Kg/j		97 %	0,4 Kg/j	2,5 mg/l
PT	1,7 Kg/j		53 %	0,8 Kg/j	5,1 mg/l

Tableau 6 : Tableau de synthèse sur l'année 2014 (source A.E.A.G)

Lors des autosurveillances 2014, le débit journalier reçu par la station a varié de 136 à 172 m³. Lors de l'hiver 2014 qui a été très pluvieux, le relevé des débitmètres montre qu'environ 40 m³ d'eau claire sont arrivés sur la station par jour.

Les charges polluantes ont varié quant à elles entre 940 à 970 équivalents habitants. Ces valeurs mesurées semblent être en totale concordance avec le nombre de personnes raccordées.

Les rendements d'épuration sont excellents ; lors des 2 mesures 24 heures, ils dépassent les 96 % sur les matières oxydables, les matières en suspension et l'azote réduit. Le rendement sur l'azote global est également satisfaisant (entre 88 et 93 %). Seul le rendement sur le phosphore est beaucoup plus faible (entre 50 et 60 %), mais aucune contrainte réglementaire n'est imposée sur ce paramètre. Les concentrations du rejet sont bien en dessous du niveau prévu dans l'arrêté de déclaration.

6.1.2 Diagnostic réseau

Le réseau collectif de la commune a fait l'objet d'un diagnostic réalisé par PURE environnement. Celui-ci a conclu à la nécessité de réaliser des travaux de réhabilitation de ce réseau afin de supprimer :

- les désordres structurels majeurs pouvant être à l'origine d'intrusions d'eaux parasites par temps sec,
- les désordres structurels majeurs pouvant être à l'origine d'intrusions d'eaux parasites pluviales,
- les désordres structurels majeurs pouvant être à l'origine de problèmes d'écoulement.

Dans ce cadre, un programme de travaux a alors été proposé et figure en Annexe 1 du présent document.

6.2 Assainissement non collectif

La commune dispose d'un réseau collectif d'assainissement conséquent lui permettant d'intercepter la majorité des habitations situées sur son territoire communal (uniquement deux habitations concernées par l'assainissement non collectif sur la commune selon les informations transmises par la CC2R).

A noter : Le site électro-nucléaire est classé en zone d'assainissement non collectif. En effet, celui-ci dispose de sa propre station d'épuration d'une capacité de 600 EH (réhabilitée en 2016).

Conformément à l'article 22 – I, 2° paragraphe de l'Arrêté du 21 Juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

« Le service public d'assainissement non collectif assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif destiné à collecter et traiter une CBPO inférieure à 12 kg/j de DBO5 et collabore avec le service de police de l'eau dans le contrôle des installations d'assainissement non collectif destiné à collecter et traiter une CBPO supérieure à 12 kg/j de DBO5. »

De fait, le SPANC de la CC2R n'intervient pas pour contrôler cette installation d'assainissement.

7 PRINCIPE GENERAL DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

L'assainissement non collectif (ANC) désigne les installations individuelles de traitement des eaux domestiques. Ces dispositifs concernent les habitations qui ne sont pas desservies par un réseau public de collecte des eaux usées et qui doivent en conséquence traiter elles-mêmes leurs eaux usées avant de les rejeter dans le milieu naturel.

Les eaux usées traitées sont constituées des eaux vannes (eaux des toilettes) et des eaux grises (lavabos, cuisine, lave-linge, douche...). Les installations d'ANC doivent permettre le traitement commun de l'ensemble de ces eaux usées. Elles désignent toute installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées.

Le traitement des eaux usées est réalisé soit :

- Par le sol en place, ou par un sol reconstitué avec traitement amont (fosse septique toutes eaux),
- Par un dispositif de traitement agréé par les ministères.

L'évacuation des eaux usées domestiques traitées est réalisée en priorité par infiltration dans le sol, et à défaut, par rejet vers le milieu hydraulique superficiel.

7.1 Choix d'une filière d'assainissement

Le choix d'une filière de traitement des eaux usées par un système d'assainissement autonome prend en compte plusieurs paramètres :

- L'aptitude du sol à l'épuration et à la dispersion des effluents,
- L'aptitude du sous-sol à l'infiltration,
- La pente des terrains concernés par l'épandage,
- L'éloignement par rapport aux exutoires superficiels.

7.2 L'aptitude du sol

La situation idéale pour mettre en œuvre une épuration et une dispersion des effluents dans un sol est caractérisée par une vitesse d'infiltration suffisamment élevée pour permettre la dispersion des eaux à traiter et donc éviter l'engorgement du dispositif, mais suffisamment lente pour permettre la dégradation de la pollution par les micro-organismes du sol.

L'aptitude d'un sol à l'épuration dépend de sa texture, c'est-à-dire sa teneur en sable, argile, limon, humus et calcaire. Elle est évaluée au toucher lors de la réalisation des sondages à la tarière. Elle nécessite également un milieu bien aéré, c'est-à-dire bien oxygéné, et donc une zone non saturée continuellement en eau, (zone au-dessus du niveau le plus haut de la nappe).

L'aptitude du sol à l'infiltration est principalement liée à sa perméabilité. Celle-ci dépend de la porosité globale du sol, correspondant à l'assemblage des différentes particules, de l'agencement des pores, de leur continuité ou de leurs irrégularités. Elle se mesure à l'aide de tests de percolation sur le terrain potentiellement destiné à l'épandage.

Un rejet dans le sol repose donc sur le bon compromis entre la capacité épuratoire du sol et sa capacité d'infiltration.

L'hydromorphie est observée à travers la présence de traces caractéristiques (taches de rouille, concrétions, teinte verdâtre) dans les échantillons carottés à la tarière, ou bien par l'observation du niveau d'eau saisonnier des puits de forage situés dans le proche voisinage.

Le tableau ci-contre rappelle les seuils fixés par la réglementation vis-à-vis d'un classement des sols à l'assainissement autonome :

Critères	Valeurs		
	> 2,1	2,1 à 1,6	<1,6
Epaisseur du sol (m)	>2,1	2,1 à 1,6	<1,6
Niveau de la nappe Hydromorphie	>1,6	1,6 à 1,1	<1,1
Perméabilité (mm/h)	500 à 50	50 à 15	<15 ou >500
Aptitude à l'épandage	Favorable	Peu favorable	Défavorable

Tableau 7: Paramètres relatifs à l'aptitude à l'épandage

Lorsque les différents paramètres sont classés « favorable » ou « peu favorable », l'épandage souterrain est privilégié. Cependant, dans certains cas, une adaptation de l'épandage doit être réalisée :

- Nappe proche : épandage à faible profondeur,
- Perméabilité comprise entre 50 et 15 mm/h : la longueur de l'épandage doit être surdimensionnée.

Lorsqu'un des paramètres au moins est classé « défavorable », l'épandage souterrain est déconseillé. Pour chaque paramètre déclassant, une solution alternative est proposée : substitution du sol, rejet vers le milieu superficiel, par exemple.

7.3 L'aptitude du sous-sol à l'infiltration

La nature du substratum est déterminée à partir d'une analyse bibliographique, la carte géologique et autres documents existants sur le site de l'étude, et de lever géologique sur des zones d'affleurement.

D'une façon générale, un sous-sol imperméable empêche l'évacuation des eaux épurées et impose donc la mise en place d'ouvrages de rejet vers le milieu hydrographique superficiel, quand il existe, (fossés ou cours d'eau) ou vers des horizons perméables plus profonds dans le cas contraire.

7.4 Les autres caractéristiques du site

Différentes caractéristiques du site étudié sont également prises en compte : la morphologie des terrains, l'hydraulique superficielle et profonde ainsi que leur sensibilité à la pollution.

On étudie alors :

- La pente : qui permet d'évaluer les difficultés d'exécution d'un système d'épandage et les risques de résurgences, et d'identifier les bassins versants,
- L'éloignement par rapport aux exutoires superficiels potentiels et leur sensibilité à la pollution d'origine domestique (baignade, pêche, adduction d'eau potable, ...),
- Les contraintes environnementales particulières comme les périmètres de protection des captages d'eau potable, les zones inondables, entre autres.

7.5 La définition de la filière d'assainissement autonome

Elle est le résultat de l'aptitude du sol à l'assainissement autonome. Elle envisage deux possibilités : l'utilisation du sol existant pour mettre en place la filière d'épuration et de dispersion de la pollution ou bien une substitution du sol quand celui-ci est jugé inapte.

La perméabilité du sol permet de déterminer la voie d'évacuation des eaux épurées :

- Vers le réseau hydrographique superficiel, avec l'accord du propriétaire du milieu hydrographique qui les reçoit,
- Vers un horizon perméable plus profond, avec une dérogation préfectorale.

Le système d'assainissement autonome pourra être surélevé si les investigations sur le site observent un milieu engorgé temporairement (hydromorphie) ou continuellement (présence d'une nappe phréatique). Le tableau ci-dessous récapitule les différentes filières possibles selon les contraintes du milieu.

Sol	Perméable	Perméable ou imperméable	Imperméable ou suffisamment épais	Perméable
Substratum	Perméable	Imperméable	Perméable	Perméable ou imperméable
Eau	Absence	Nappe proche	Absence	Nappe haute
Solution	Epannage souterrain	Sol reconstitué drainé	Sol reconstitué	Sol reconstitué surélevé
Filière conseillée	Tranchées filtrantes Lit d'épandage	Filtre à sable vertical drainé avec rejet dans le milieu hydraulique superficiel ou perméable profond	Filtre à sable vertical (non drainé)	Tertre d'infiltration

Tableau 8 : Filières d'assainissement possible selon les contraintes

8 ASSAINISSEMENT ENVISAGEABLE

8.1 Méthodologie employée

Les résultats des études bibliographiques et des investigations de terrain menées ont permis à notre bureau d'études d'écarter certaines solutions d'assainissement au regard des contraintes techniques ayant été identifiées, et de favoriser des installations plus adaptées à la situation.

Pour la commune de Golfech, le réseau de collecte des eaux usées étant largement implanté sur le territoire, la question du zonage en assainissement collectif, a été étudiée en tenant compte des zones déjà desservies par l'assainissement collectif et des futures zones potentiellement constructibles selon le PLU en vigueur.

En effet, la commune a mis en place une politique de développement de son réseau de collecte des eaux usées afin de pouvoir desservir la majorité des habitations présentes sur son territoire communal.

8.2 Rapport de visite du SATESE

Dans le cadre de sa mission d'autosurveillance, une visite a été réalisée en septembre 2019 par le Service d'Assistance au Traitement des Effluents et au Suivi des Eaux (SATESE) sur la station d'épuration de Golfech.

Les conclusions de cette visite indiquent que la station actuelle possède une capacité totale de 1 800 équivalents habitant. Les analyses effectuées lors de cette visite indiquent que la charge polluante reçue par cette station représente 805 équivalents habitants.

En ce sens, au regard du fonctionnement actuel par rapport à la capacité de la station, la Communauté des Communes des Deux Rives indique que la station sera largement en capacité d'accueillir les effluents produits par les futures habitations intégrée dans le nouveau zonage.

Le rapport de visite de la SATESE figure en Annexe 2.

9 RESULTATS DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Une première proposition provisoire de zonage a été soumise à la collectivité afin de recueillir son avis. Suite à une réunion de travail effectuée avec la commune et la Communauté de Communes des Deux Rives, celle-ci a quelque peu été modifiée afin de prendre en compte les différentes remarques et demandes de zonage.

En définitif, le schéma d'assainissement a été réalisé en indiquant les secteurs déjà en assainissement collectif sur la commune et en y rajoutant les futures zones potentiellement constructibles et susceptibles d'être desservies par l'assainissement collectif.

Le schéma d'assainissement définitif est présenté au travers de la Figure 7, et permet de visualiser les zones classées en assainissement collectif ou individuel.

Les plans des réseaux sont visibles en Annexe 3.

L'élaboration de ce présent schéma d'assainissement respecte le zonage du PLU en vigueur. Une confrontation entre ces deux documents est présentée sur la Figure 8.

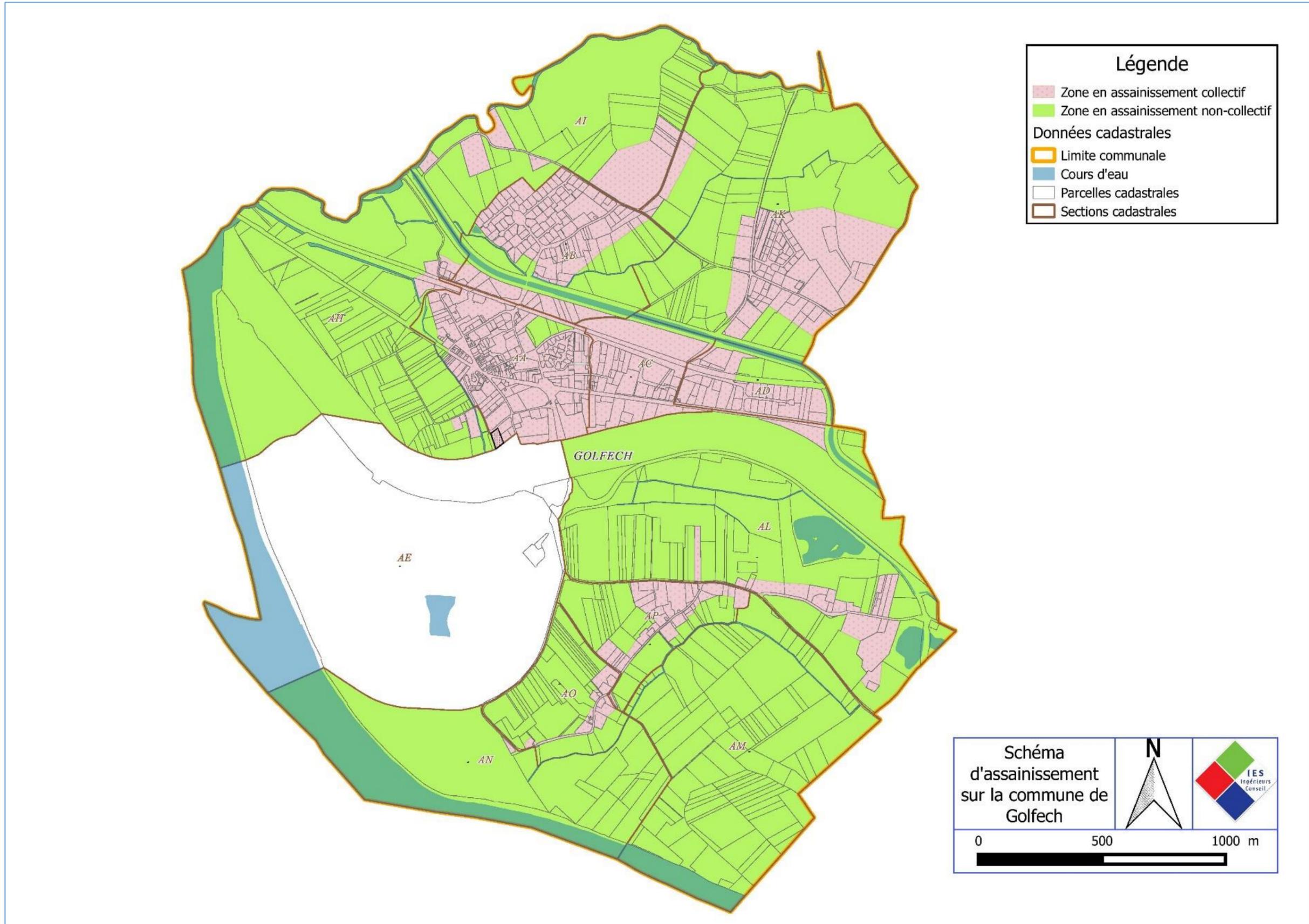


Figure 7 : Schéma d'assainissement sur la commune de Golfech

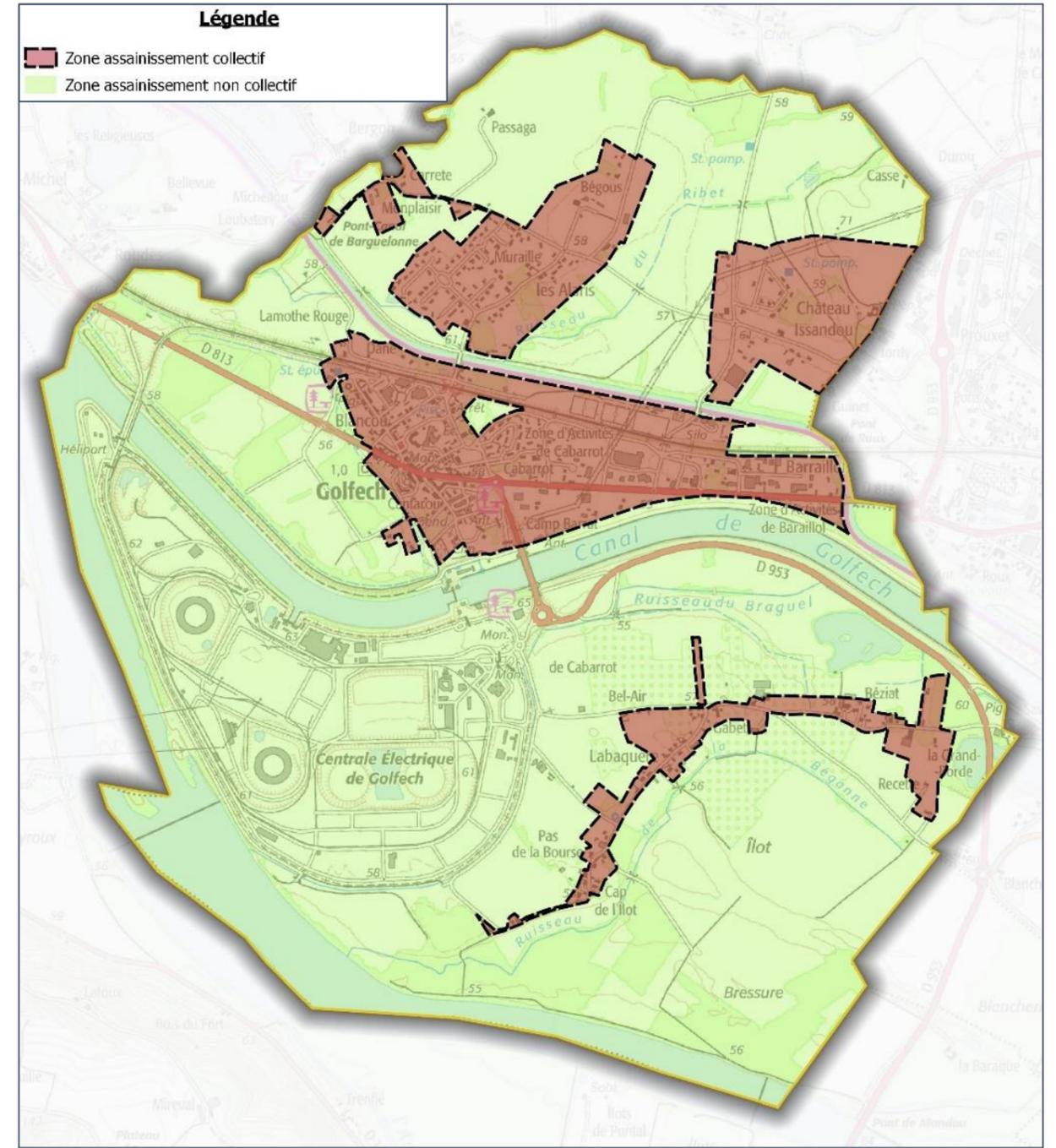


Figure 8 : Confrontation entre le PLU de Golfech (à gauche) et le plan de zonage approuvé sur la commune (à droite)

CONCLUSION

La commune de Golfech située à l'Ouest du département de Tarn-et-Garonne, a engagé une réflexion en concertation avec la Communauté de Communes des Deux-Rives, pour la réalisation d'un schéma directeur d'assainissement sur son territoire communal.

Cette étude visait à déterminer précisément le zonage et le classement des différentes entités urbaines situées sur son territoire communal en assainissement collectif ou individuel. De plus, il était nécessaire de cartographier et référencer les zones déjà en assainissement collectif sur la commune tout en y ajoutant les futures. En effet, la commune de Golfech est déjà équipée d'une station d'épuration d'une capacité de traitement de 1 800 équivalent-habitants lui permettant de traiter les eaux usées de la majorité des habitations et bâtiments présents et futurs de la commune (à ce jour, seulement deux habitations non raccordées à l'assainissement collectif selon les informations transmises par la Communauté de Communes des Deux Rives).

Le zonage d'assainissement a été réalisé en concertation avec les membres de la Communauté de Communes des Deux Rives et les élus de la commune de Golfech.

Finalement, la présente étude s'est attachée à finaliser et renseigner officiellement par le zonage, les différentes entités desservies par l'assainissement collectif, tout en y intégrant les futures zones potentiellement raccordables présentes sur le territoire communal.

Par délibération en date du 4 Avril 2019, le conseil municipal a approuvé ce nouveau zonage (cf. délibération en Annexe 4).

ANNEXE

ANNEXE 1 : CONCLUSION DU DIAGNOSTIC RESEAU	43
ANNEXE 2 : RAPPORT DE VISITE DU SATESE DU 18-19/09/2019	49
ANNEXE 3 : PLANS DES RESEAUX	51
ANNEXE 4 : DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL	54

ANNEXE 1 :

CONCLUSION DU DIAGNOSTIC RESEAU

5. PROGRAMME DE TRAVAUX DE REHABILITATION DU RESEAU

Le programme de travaux de réhabilitation s'articule autour des principaux axes suivants :

- suppression des désordres structurels majeurs pouvant être à l'origine d'intrusions d'eaux parasites par temps sec,
- suppression des désordres structurels majeurs pouvant être à l'origine d'intrusions d'eaux parasites pluviales,
- suppression des désordres structurels majeurs pouvant être à l'origine de problèmes d'écoulement.

Les observations de terrain effectuées lors des phases 1 et 2 de l'étude diagnostique du réseau (repérage, mesures, visites de nuit, tests à la fumée) ont permis de mettre en évidence des désordres structurels majeurs pouvant être à l'origine d'**intrusions d'eaux parasites (par temps sec et/ou sous averse)** ou de **défauts d'écoulement**. Certains ont été confirmés par les inspections télévisées.

Le programme de réhabilitation exposé ci-dessous prévoit la suppression de ces désordres en fonction des travaux prévus sur la commune.

5.1. SUPPRESSION DES EAUX CLAIRES PARASITES PERMANENTE

Interventions à la charge de la commune						
Localisation	Intervention	P.U. (€ HT)	Quantité	Coût total	Eaux parasites permanentes supprimées	Désordre altère le fonctionnement de la STEP
Réseau d'assainissement						
Route du Pas de la Bourse	Réfection de l'étanchéité de la conduite F en 200 mm FC sur l'ensemble du tronçon	253,5€ HT	49,30 ml	12 497,55 €	8,64	OUI
Chemin de traverse	Réfection de l'étanchéité de la conduite EU (par manchette) en 200 mm PVC en lieu des désordres	253,5€ HT	13,20 ml	3 346,20 €	4,32	OUI
TOTAL PRIORITE N°1				15 843,75 €	12,96 m³/j	

5.2. SUPPRESSION DES EAUX CLAIRES PARASITES D'ORIGINE PLUVIALES

Les mesures de débit et les tests à la fumée réalisés sur une partie du réseau d'assainissement ont permis de localiser les ouvrages et désordres responsables d'intrusions d'eaux parasites d'origine pluviale. Le programme de travaux de réhabilitation du réseau prévoit la suppression de ces désordres

Interventions à la charge de la commune						
Localisation	Intervention	P.U. (€ HT)	Quantité	Coût total	ECP supprimées sous averse (en m ³ /j)	Désordre altèrent le fonctionnement de la STEP
Réseau d'assainissement						
Regard de visite N°203	Réfection de l'étanchéité du regard	500 €HT/u	1	500 €	4,32	OUI
TOTAL PRIORITE N°1				500 €	4,32 m³/j	

Interventions à la charge de la commune						
Localisation	Intervention	P.U. (€ HT)	Quantité	Coût total	ECP supprimées sous averse de 10mm (en m ³)	Désordre altèrent le fonctionnement de la STEP
Réseau d'assainissement						
Avaloir Rue Alarys	Déconnexion de l'avaloir	2 000 €HT/u	1	2 000 €	6	OUI
Avenue du Midi	Reprise de la canalisation	1 000 €HT/u	1	1 000 €	5	OUI
Avaloir Impasse des Roitelets	Déconnexion de l'avaloir	2 000 €HT/u	1	2 000 €	3	OUI
Avaloir Impasse des Merles	Déconnexion de l'avaloir	2 000 €HT/u	1	2 000 €	3	OUI
Avaloir Chemin de Carrete	Déconnexion de l'avaloir	2 000 €HT/u	1	2 000 €	3	OUI
TOTAL PRIORITE N°1				8 000 €	20 m³	

Interventions à la charge de la commune						
Localisation	Intervention	P.U. (€ HT)	Quantité	Coût total	ECP supprimées sous averse de 10mm (en m ³)	Désordre altèrent le fonctionnement de la STEP
Réseau d'assainissement						
Postes de refoulement avec tampon fonte circulaire	Mise en place de barreaudage	1 200€HT/u	13	15 600 €	/	Non
TOTAL PRIORITE N°2				15 600 €	/	

Interventions à la charge des particuliers						
Localisation	Intervention	P.U. (€ HT)	Quantité	Coût total	ECP supprimées sous averse de 10mm (en m ³)	Désordre altèrent le fonctionnement de la STEP
Réseau d'assainissement						
6 Rue Alarys 4 Impasse des Roitelets 1 Impasse des Chardonnerets 14 Chemin de Carrete 14 Allée de Talalot 13 Avenue du Midi 24 Rue de Cantarou 22 Rue de Cantarou	Déconnexion de la gouttière	600 €HT/u	8	4 800 €	11	OUI
TOTAL PRIORITE N°2				4 800 €	11 m³	

5.3. MODIFICATION DE TRACE DU RESEAU

La Mairie a demandé une modification du tracé du réseau en entrée de station d'épuration. En effet, le tracé actuel de l'antenne permettant le raccordement de la piscine municipale arrive en sens contraire dans l'antenne de collecte principale, impliquant une stagnation des effluents et un mauvais écoulement.

Ainsi, le raccordement des regards n°17 avec le n°2 permettrait d'éviter cette stagnation. Après vérification sur site, la piscine est bien raccordée au regard n°14. Il est donc nécessaire d'inverser la pente pour obtenir un écoulement vers le regard n°17. Il sera possible de condamner la sortie du regard n°14 par la suite. Les regards devront être refaits suivant le nouveau profil altimétrique. La canalisation arrivera en chute dans le regard n°2 existant.

Le tableau des altimétries des regards (profil altimétrique) :

	RV 14	RV 15	RV 17	RV17b	RV17b	RV2
Z tampon	57,9	58,2	58,2	58,18	58,14	58
Prof	1,5	2,1	2,5	2,7	2,80	3
Z fil d'eau	56,4	56,1	55,7	55,48	55,34	55,00

Interventions à la charge de la commune						
Localisation	Intervention	P.U. (€ HT)	Quantité	Coût total	ECP supprimées sous averse de 10mm (en m ³)	Désordre altèrent le fonctionnement de la STEP
Réseau d'assainissement						
Station d'épuration	Raccordement regard n°17 au regard n °2	54 000 €HT/u	1	54 000 €	/	Non
Piscine	Reprise de la pente regard n°14 et n°15 et condamnation ancienne canalisation	46 300 €HT/u	1	46 300 €	/	Non
TOTAL PRIORITE N°3				110 000 €	/	Non

Voir plan en annexe 3.

5.4. SYNTHÈSE DU PROGRAMME DE TRAVAUX DE REHABILITATION DU RESEAU

Le tableau de synthèse suivant récapitule les différentes opérations à réaliser et leur coût.

Les coûts des travaux indiqués sont purement estimatifs et ne constituent pas, à l'état brut, un outil de programmation fiable.

Synthèse de travaux de réhabilitation					
		Coût	Volume ECP supprimés	Volume ECP supprimés	Surfaces actives supprimées
			Par temps sec	Sous averses	Sous averses
A la charge de la commune	Priorité 1	24 350 €	13 m ³ /j	24,32 m ³	2 432 m ²
	Priorité 2	15 600 €	0	0	0
	Priorité 3	110 000 €	0	0	0
	TOTAL	149 950 €	13 m ³ /j	24,32 m ³	2 432 m ²
A la charge des particuliers	Priorité 2	4 800 €	0 m ³ /j	11 m ³	1 100 m ²
TOTAL			13 m³/j	35,32 m³	3 532 m²

A titre de comparaison, les données suivantes sont rappelées :

- Débit d'ECP théorique (nappe haute) : **12 m³/j**
- Volumes d'ECP localisées par les sectorisations nocturnes : **17 m³/j**
- Surfaces actives mesurées : **9 787 m²**
- Surfaces actives localisées par les tests à la fumée : **3 100 m²**

Suite aux travaux, le volume d'eaux claires parasites supprimé serait de 13 m³/j par temps sec.

La totalité des eaux claires supprimée par temps de pluie après travaux est de 35 m³/j.

On estime une élimination effective de 80 % après travaux soit 28 m³/j.

ANNEXE 2 :

RAPPORT DE VISITE DU SATESE DU 18-19/09/2019



TARN-ET-GARONNE
LE DÉPARTEMENT.fr

Visite du 18 au 19 septembre 2019
Autosurveillance réglementaire

STATION DE
GOLFECH
COMMUNALE

Pôle développement et équilibre des territoires

SATESE

*Service d'Assistance au Traitement des
Effluents et au Suivi des Eaux*
19 rue du Docteur Labat – 82 000 MONTAUBAN
Tél. : 05 63 63 14 27
Email : satase@ledepartement82.fr

INFORMATIONS TECHNIQUES ET ADMINISTRATIVES

Maître d'ouvrage	: GOLFECH		
Exploitant	: Commune		
Constructeur	: SOURCES		
Type épuration	: BOUES ACTIVEES-AÉRATION PROLONGEE	Capacité :	1800 EQH
Date de mise en service	: 01/10/2011		108 kg de DBO5/j
Nom du milieu récepteur	: Razère		324 m ³ / j
Code station	: 0582072V006		
Personnes présentes	: Agent communal (██████████)		
Technicien visite	: (██████████)		

SYNTHESE DE LA VISITE

RESEAU

Le débit journalier reçu par la station a été de 111 m³, soit 740 équivalents habitants. Le débit moyen journalier enregistré par le débitmètre électromagnétique d'entrée depuis la précédente mesure est de 128 m³.

La charge polluante représente 805 équivalents habitants.

Ces valeurs sont bien représentatives de la pollution mesurée par temps sec.

STATION

L'épuration est excellente. Tous les rendements épuratoires sont excellents (supérieurs à 95 %) à l'exception de celui du phosphore mais pour lequel aucune contrainte réglementaire n'est imposée. Les concentrations du rejet respectent le niveau prévu dans l'arrêté de déclaration.

MILIEU RECEPTEUR

Les mesures in-situ et les résultats d'analyses réalisées sur le milieu récepteur montrent un déclassement de la qualité de l'eau uniquement sur les paramètres liés au phosphore : passage de l'état médiocre à l'état mauvais. Nous pouvons noter que le cours d'eau est grisâtre, très coloré, avec beaucoup de matières en suspension aussi bien en amont qu'en aval du rejet de la station.

CONCLUSION

Le fonctionnement de la station est satisfaisant.

Il est nécessaire de nettoyer le poste de relevage en entrée de station.

Le débitmètre de sortie station va être changé prochainement.

ANNEXE 3 :

PLANS DES RESEAUX

RESEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF SECTEUR NORD



- LEGENDE :**
- 200 PVC
 - 200 FC
 - 163 PVC
 - 150 PVC
 - 125 PVC
 - Retoulement
 - Regard non localisé
 - Regard scellé (sous enrobage)
 - Regard visité
 - Poste de retoulement

Phase : Adieu N

Systeme de coordonnées : Lambert III - NCF-A

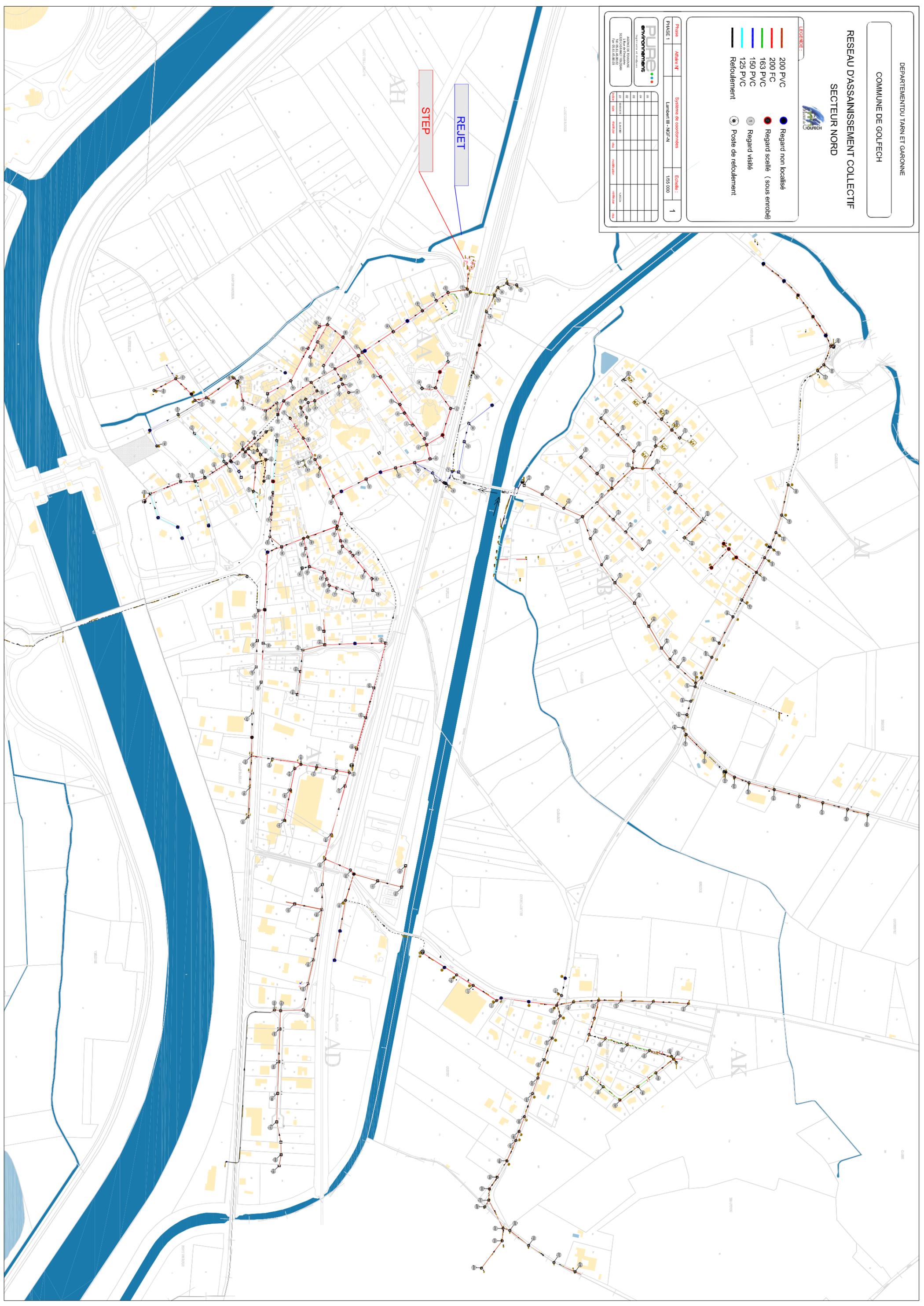
Echelle : 1/100 000

PHASE 1

Code	Statut	Coord. X	Coord. Y	Statut	Coord. X	Coord. Y
01	Regard			01		
02	Regard			02		
03	Regard			03		
04	Regard			04		
05	Regard			05		
06	Regard			06		
07	Regard			07		
08	Regard			08		
09	Regard			09		
10	Regard			10		
11	Regard			11		
12	Regard			12		
13	Regard			13		
14	Regard			14		
15	Regard			15		
16	Regard			16		
17	Regard			17		
18	Regard			18		
19	Regard			19		
20	Regard			20		
21	Regard			21		
22	Regard			22		
23	Regard			23		
24	Regard			24		
25	Regard			25		
26	Regard			26		
27	Regard			27		
28	Regard			28		
29	Regard			29		
30	Regard			30		
31	Regard			31		
32	Regard			32		
33	Regard			33		
34	Regard			34		
35	Regard			35		
36	Regard			36		
37	Regard			37		
38	Regard			38		
39	Regard			39		
40	Regard			40		
41	Regard			41		
42	Regard			42		
43	Regard			43		
44	Regard			44		
45	Regard			45		
46	Regard			46		
47	Regard			47		
48	Regard			48		
49	Regard			49		
50	Regard			50		
51	Regard			51		
52	Regard			52		
53	Regard			53		
54	Regard			54		
55	Regard			55		
56	Regard			56		
57	Regard			57		
58	Regard			58		
59	Regard			59		
60	Regard			60		
61	Regard			61		
62	Regard			62		
63	Regard			63		
64	Regard			64		
65	Regard			65		
66	Regard			66		
67	Regard			67		
68	Regard			68		
69	Regard			69		
70	Regard			70		
71	Regard			71		
72	Regard			72		
73	Regard			73		
74	Regard			74		
75	Regard			75		
76	Regard			76		
77	Regard			77		
78	Regard			78		
79	Regard			79		
80	Regard			80		
81	Regard			81		
82	Regard			82		
83	Regard			83		
84	Regard			84		
85	Regard			85		
86	Regard			86		
87	Regard			87		
88	Regard			88		
89	Regard			89		
90	Regard			90		
91	Regard			91		
92	Regard			92		
93	Regard			93		
94	Regard			94		
95	Regard			95		
96	Regard			96		
97	Regard			97		
98	Regard			98		
99	Regard			99		
100	Regard			100		

REJET

STEP



ANNEXE 4 :

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

**Extrait du registre des délibérations
Du Conseil Municipal**

Nombre de conseillers

En exercice : 15

Présents : 13

Excusés : 2

Votants : 13

Exclus : 0

De la Commune de **Golfech**Séance du **Judi 04 Avril 2019**

L'an deux mille dix-huit, le quatre Avril, à dix-huit heures trente, le Conseil municipal de la commune de Golfech, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de monsieur Alexis CALAFAT.

Etaient Présents :

M.M. BECKER, BOURRIAGUE, CALAFAT, CAUSSADE, CAVEREAU, COMBELLE, CUVELIER, DELAS, DEPASSE, OLIVARES, RICART, TAUZIEDE, WALASZEK.

Date de convocation :

25 Mars 2019

Etait excusée :

Mmes CALERA, HEBRARD

Date d'affichage :

5 Avril 2019

Secrétaire de Séance : Mr DELAS Patrick

Objet :

**Schéma directeur
d'assainissement
Proposition de
zonage**

Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
Vu la loi 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques
Vu le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionné à l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de l'Urbanisme,
Considérant l'article L2224-10 CGCT, modifié par la loi n°2010-788 du 15 juillet art 240, qui prévoit que toute commune doit délimiter sur son territoire les zones qui relèvent de l'assainissement autonome des zones qui sont raccordées ou, qui le seront dans un avenir proche, à un réseau collectif,
Considérant l'élaboration, en cours, du PLU

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de valider la proposition d'emprise du nouveau schéma communal d'assainissement collectif afin de le mettre en cohérence avec le futur zonage du PLU.

Il présente la proposition d'emprise du nouveau zonage d'assainissement collectif ci-annexé et montre au conseil municipal l'emprise du zonage des terrains desservis par le tout à l'égout.

Le conseil municipal après en avoir délibéré approuve le projet de zonage.

Le Maire, Alexis CALAFAT



Publiée le :

Transmise au Représentant de l'État le :

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

AR PREFECTURE

082-218200723-20190404-DEL 04 04 19_25-DE

Recu le 09/06/2019

Légende

- Zone en assainissement collectif
- Zone en assainissement non collectif
- Données cadastrales
- Limite communale
- Cours d'eau
- Parcelles cadastrales
- Sections cadastrales

IES
Ingénierie
Environnement
Consult

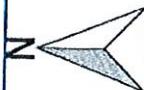


Schéma
d'assainissement
sur la commune de
Golfech



0 500 1000 m

